



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.	La ligne .....	75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.	
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

##### Présidence

7 mars 1962	74 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali .....	265
7 mars .....	75 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de conseillers d'ambassade .....	265
7 mars .....	76 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de la Santé publique .....	265
7 mars .....	77 P.G.-R.M. — Décret fixant les nouveaux tarifs d'eau et d'électricité .....	266
8 mars .....	78 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali .....	268
10 mars .....	79 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts .....	268
10 mars .....	80. — Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali .....	269
12 mars .....	81 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de cabinet .....	269
14 mars .....	82 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de chef de la Mission permanente auprès des Nations Unies et d'ambassadeurs de la République du Mali .....	269

14 mars ....	83 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de directeurs de sociétés d'Etat au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme .....	270
16 mars ....	87. — Décret autorisant un virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement de la République du Mali .	270
17 mars ....	89 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme .	270
20 mars ....	92 P.G.-R.M. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 du maire de la commune de Kayes .....	271
20 mars ....	93 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Kayes .....	271
	<b>Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité</b>	
	Personnel .....	271
	<b>Ministère de la Justice</b>	
6 mars 1962	Circulaire n° 331 M.E.-J. sur l'application du Code de la Nationalité Malienne ....	272
	<b>Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme</b>	
20 mars 1962	91 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961, de la commune de Koutiala .....	275
20 mars ....	94 P.G.-R.M. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960, du maire de la commune de Koutiala .....	275
28 février ..	178 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 9 du 27 novembre 1961 du conseil municipal de Nioro .....	275
7 mars ....	194 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert en Allemagne des restes mortels de M. Gunther Unterbeck, décédé à Bamako le 13 février 1962 ...	257

<b>Ministère du Plan et de l'Economie rurale</b>		<b>Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques</b>		
14 mars 1962	84 DOM. — Décret portant rectificatif au décret n° 14 DOM. du 12 janvier 1962 faisant retour au domaine de l'Etat du Mali d'immeubles sis à Bamako et Kita ....	275	14 mars 1962 213 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Tiécoura, chez Namakoro Doumbia à Womigirambougou, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des Grottes, derrière la carrière de M. Touré Kalifa .....	
14 mars ....	85 P.S.-R.M. — Décret portant modification au décret n° 86 P.S.-R.M. fixant la composition de la commission domaniale nationale .....	275	14 mars .... 214 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Touré Bamoye, transporteur, demeurant à Bagadadji, rue 32x7, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G, entre les carrières de MM. Samaké Samba et Diabaté Mamadou .....	
19 mars ....	90 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2207 du cercle de Bamako.	276	22 mars .... 235 CAB.-M.T.P. — Arrêté autorisant MM. Traoré Daba et Kanouté Séran à exploiter l'ancienne carrière de pierre à bâtir de M. Diop Adama, située au pied de la colline des Grottes .....	
<b>Ministère des Finances</b>		<b>Ministère des Transports et des Télécommunications</b>		
7 mars 1962	192 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 150 millions de francs au Fonds routier du Mali .....	276	17 mars 1962 88 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de la Convention du 15 mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Mali et la régie du Chemin de fer de l'Abidjan-Niger, relative à l'institution de ristournes sur les transports à destination de la République du Mali .....	
7 mars ....	195 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de deux millions de francs sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Bamako ...	277	<b>Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales</b>	
7 mars ....	196 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 500.000 francs sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Kayes .....	277	14 mars 1962 86 M.F.P.T.A.S. ... Décret portant nomination d'un chef de Service des Eaux et Forêts, par intérim .....	
7 mars ....	199 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Diakité Boubakar, ex-ouvrier principal de 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local de l'imprimerie .....	277	7 mars .... 806 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours immédiat de 300.000 francs aux sinistrés du village de Koumakara (Kangaba) .....	
7 mars ....	200 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion en faveur des ayants cause de M. Tounkara Amadou, ex-ouvrier de 4 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	277	7 mars .... 807 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours immédiat de 250.000 francs à trois familles sinistrées de Macina .....	
7 mars ....	201 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion en faveur des ayants cause de M. Sissoko Moussa dit Dansokho Sarra, ex-ouvrier qualifié de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	277	19 mars .... 870 M.F.P.T.A.S.-O.M.O. — Décision fixant le montant de l'indemnité mensuelle d'entretien des stagiaires maliens en cours de perfectionnement professionnel en France .....	
14 mars ....	211 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion en faveur des ayants cause de M. Diarra Fion, ex-ouvrier de 4 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	278	20 mars .... 887 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours immédiat de 15.000 francs à M. El Hadj Mahamadou Lamine Sacko, demeurant à Barouéli (Ségou) .....	
14 mars ....	212 C.R.M. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Diakité Mamadou, ex-infirmier-chef de 1 <sup>re</sup> classe de l'Assistance médicale africaine .....	278	20 mars .... 888 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 50.000 francs à M. Diabira, domicilié à Koumané (Kayes) .....	
21 mars ....	230 M.F.F. — Arrêté instituant une régie d'avance pour le compte Fonds routier du Mali .....	278	20 mars .... 889 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à M. Diarra Nama, domicilié chez M. Dembélé Aroumé, rue 28x27, à Quinzambougou (Bamako) .....	
21 mars ....	234 F.-2-B. — Arrêté allouant une pension de reversion à M <sup>me</sup> Diarra Lissa, veuve de l'ex-garde Sangaré Mamady .....	278	<b>Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts</b>	
30 déc. 1961	1148 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées .....	278	<b>Personnel</b> .....	
<b>Ministère de l'Education</b>		<b>Gouverneur de Région de Kayes</b>		
Personnel .....		279	2 mars 1962 6 G.-CAB. — Arrêté autorisant construction d'une église .....	
<b>Ministère de la Santé publique</b>				
17 mars 1962	7 M.S.P. — Décision chargeant M. Sidi Boukanem de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako .....	286	9 mars .... 7 G.-CAB. — Arrêté portant création, suppression et rattachement de villages dans le cercle de Yélimané .....	

10 mars .....	9 G.-CAB. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire l'arrêté n° 1 du 9 février 1962 du maire de la commune de Kita, portant ouverture d'engagement provisionnel pour le premier trimestre 1962 du cercle de Kita .....	302
Gouverneur de Région de Ségou		
23 févr. 1962	10 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 2 C.P.E. du 14 février 1962 du maire de Ségou .....	302
2 mars .....	12 G.R.S.-CAB. — Arrêté autorisant la construction et l'ouverture d'une mosquée à Tominian .....	302
Gouverneur de Région de Bamako		
5 mars 1962	17 G. — Arrêté approuvant la délibération n° 7 du 20 février 1962 du conseil municipal de la commune de Kati .....	302
22 mars .....	19 G. — Arrêté autorisant le maire de la commune de Koulikoro à organiser une tombola de 1.000.000 de francs .....	302
22 mars .....	20 G. — Arrêté approuvant les arrêtés n°s 5, 6 et 7 du 13 mars 1962 du maire de la commune de Kati .....	302

## PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants.....	302
Annonces .....	213

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 74 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubakrine Mahamane est nommé ministre résident auprès de la République du Ghana.

Art. 2. — M. Thiémoko Compah est nommé ministre résident auprès de la République de Guinée.

Art. 3. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 7 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 75 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de conseillers d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Touré est nommé conseiller d'ambassade du Mali à Conakry (République de Guinée).

Art. 2. — M. Abdoul Wahab Doucouré est nommé conseiller d'ambassade du Mali au Caire pour remplir les fonctions de consul du Mali à Djedda.

Art. 3. — M. Daga Kéita est nommé conseiller d'ambassade du Mali à Accra (République du Ghana).

Art. 4. — MM. Sambou Soumaré et Abdoulaye Bá sont nommés secrétaires d'ambassade du Mali au Congo, Léopoldville.

Art. 5. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 7 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 76 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de Service,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kaba Camara est nommé conseiller technique au Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 7 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 77 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les nouveaux tarifs d'eau et d'électricité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 26 P.G. en date du 14 octobre 1960, créant la Société Energie du Mali;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs pour les fournitures d'énergie électrique et d'eau dans l'ensemble du Territoire de la République sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent décret, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,  
Mamadou Aw.

TARIFICATION NATIONALE ELECTRICITE

		HEURES DE POINTE	HEURES PLEINES	HEURES CREUSES	
HAUTE TENSION (1)	Tarif binôme horaire	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P	soit 5.760 P	
		Prix proportionnel du kilowatt-heure :			
		Heures de pointe	0,825 P	soit 32 P	
		Heures pleines	0,60 P	soit 24 P	
Tarif monôme	Heures creuses	0,45 P	soit 18 P		
	Prix du kilowatt-heure pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 kW.	0,825 P	soit 32 P		
BASSE TENSION	Eclairage et usages domestiques	Les trente premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :			
		Prix du kW-h.	P	soit 40 P	
		Les trente heures suivantes :			
		Prix du kW-h.	0,90 P	soit 36 P	
	Eclairage public	Le surplus :	Prix du kW-h.	0,65 P	soit 26 P
		Les cent vingt premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :			
		Prix du kW-h.	0,90 P	soit 36 P	
		Le surplus :	Prix du kW-h.	0,60 P	soit 24 P
	Force motrice (1)	Tarif binôme horaire	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P	soit 5.760 P
			Prix proportionnel du kilowatt-heure :		
		Heures de pointe	0,90 P	soit 36 P	
		Heures pleines	0,75 P	soit 30 P	
Tarif Monôme	Heures creuses	0,60 P	soit 24 P		
	Prix du kilowatt-heure	0,90 P	soit 36 P		
Plages horaires	10 h. à 22 h.	6 h. 30 à 12 h. 30 et 15 h. à 18 h.	12 h. 30 à 15 h. et 22 h. à 6 h. 30		

(1) Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive. Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

**ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES**  
*Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction  
 de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau*

		TENSION			
		127/220		220/380	
		PREMIÈRE TRANCHE	DEUXIÈME TRANCHE	PREMIÈRE TRANCHE	DEUXIÈME TRANCHE
<b>Monophasé</b>					
3 ampères	12 kW-h.	12 kW-h.	20 kW-h.	20 kW-h.	
5 ampères	20 —	20 —	35 —	35 —	
10 ampères	40 —	40 —	70 —	70 —	
15 ampères	60 —	60 —	100 —	100 —	
20 ampères	80 —	80 —	140 —	140 —	
<b>Triphasé</b>					
5 ampères	60 kW-h.	60 kW-h.	100 kW-h.	100 kW-h.	
10 ampères	120 —	120 —	200 —	200 —	
15 ampères	180 —	180 —	300 —	300 —	
20 ampères	240 —	240 —	400 —	400 —	
25 ampères	300 —	300 —	500 —	500 —	
30 ampères	360 —	360 —	600 —	600 —	

**BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRICITE**

I. — *Basse tension.*

INTENSITÉ DE RÉGLAGE DU DISJONCTEUR	TENSION DU RÉSEAU					
	NOMBRE DE kW-h.	PRIX DU kW-h.	MONTANT DE L'AVANCE	NOMBRE DE kW-h.	PRIX DU kW-h.	MONTANT DE L'AVANCE
<b>Monophasé 2 fils</b>						
3 ampères	19	40	760	33	40	1.320
5 ampères	31	40	1.240	55	40	2.200
10 ampères	63	40	2.520	110	40	4.400
15 ampères	94	40	3.760	165	40	6.600
20 ampères	126	40	5.040	220	40	8.800
<b>Triphasé 3 et 4 fils</b>						
5 ampères	95	40	3.800	165	40	6.600
10 ampères	190	40	7.600	330	40	13.200
15 ampères	285	40	11.400	495	40	19.800
20 ampères	380	40	15.200	660	40	26.400
25 ampères	475	40	19.000	825	40	33.000
30 ampères	570	40	22.800	990	40	39.600
50 ampères	950	40	38.000	1.650	40	66.000
75 ampères	1.425	40	57.000	2.475	40	99.000
100 ampères	1.900	40	76.000	3.300	40	132.000
150 ampères	2.850	40	114.000	4.950	40	198.000
200 ampères	3.800	40	152.000	6.600	40	264.000

II. — *Haute tension.*

Montant de l'avance : 100 kW-h., soit 4.000 francs KVA de puissance souscrite.

**REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DE COMPTEURS ELECTRIQUES**

	TENSION DU RÉSEAU			
	127/220		220/380	
	PUISSANCE SOUSCRITE	REDEVANCE MENSUELLE	PUISSANCE SOUSCRITE	REDEVANCE MENSUELLE
<b>Compteurs monophasés 2 fils</b>				
0,38	30 fr.	0,66	50 fr.	
0,63	50	1,10	85	
1,26	100	2,20	170	
1,90	150	3,30	220	
2,52	200	4,40	270	
<b>Compteurs triphasés</b>				
1,9	150 fr.	3,3	250 fr.	
3,8	300	6,6	500	
5,7	350	9,9	560	
7,6	450	13,2	600	
9,5	500	16,5	950	
11,4	700	19,8	1.000	
19	1.000	33	1.900	
28,5	1.700	49,5	2.800	
38	2.300	66	3.800	

**HAUTE TENSION**

Un décompte individuel sera effectué à raison de 20 kW-h., soit 800 francs pour chaque appareil intervenant dans le comptage.

Comptages haute tension

## TARIFICATION NATIONALE EAU

	UTILISATION	
	Tous usages	Bornes fontaines
Prix du mètre cube .....	36 francs	34 francs

## BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION D'EAU

	MONTANT DE L'AVANCE
Compteur de 10 m/m.....	1.000 fr.
— 12 m/m.....	1.200
— 15 m/m.....	1.600
— 20 m/m.....	2.100
— 25 m/m.....	2.700
— 30 m/m.....	3.200
— 40 m/m.....	4.300
— 50 m/m.....	5.400
— 60 m/m.....	6.400
— 80 m/m.....	8.600
— 100 m/m.....	10.000

## REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DE COMPTEURS D'EAU

	MONTANT DE LA REDEVANCE
Compteur de 10 m/m.....	180 fr.
— 12 m/m.....	220
— 15 m/m.....	270
— 20 m/m.....	360
— 25 m/m.....	450
— 30 m/m.....	600
— 40 m/m.....	700
— 50 m/m.....	900
— 60 m/m.....	1.100
— 80 m/m.....	1.500
— 100 m/m.....	1.800

N° 78 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeurs de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Maïga est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Socialiste Tchécoslovaque et de la République Populaire de Bulgarie avec résidence à Prague.

Art. 2. — M. Birama Traoré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Populaire de Chine et de la République Démocratique du Viet-Nam avec résidence à Pékin.

Art. 3. — M. Alidou Touré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Art. 4. — M. Abdoul Hamid Diallo est nommé délégué permanent du Mali auprès de la République de Haute Volta.

Art. 5. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 9 mars 1962.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

N° 79 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités de Service;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Wertheimer, conservateur des Eaux et Forêts, précédemment Chef du Service des Eaux et Forêts, est nommé conseiller technique au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, sont chargés chacun de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1962.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et des Affaires sociales,

A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat  
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Salah NIARÉ.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 80. — DÉCRET fixant les modalités d'application de la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute entreprise voulant bénéficier d'un régime de convention doit introduire une demande écrite, en trois exemplaires, auprès du Ministère du Plan et de l'Economie rurale. Il doit être précisé dans la demande si l'entreprise opte pour la convention de Régime commun, conformément au titre II de la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962, ou pour la convention de Régime particulier, conformément au titre III de la même loi.

Art. 2. — Au cas où l'entreprise opte pour la convention de Régime commun, elle sera tenue de fournir en plus des documents énumérés à l'article 10 de la loi, des renseignements sur son passé. Les entreprises déjà établies au Mali fourniront une attestation de la Direction des Impôts sur l'état de paiement des impôts et taxes et de l'Institut de Prévoyance sociale pour les divers versements de son ressort, le bilan annuel, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, pour les trois derniers exercices, au moins. Les entreprises étrangères, non encore installées au Mali, fourniront en dehors de trois bilans annuels, un aperçu général sur leurs activités.

Art. 3. — L'entreprise ayant choisi la convention de Régime particulier fournira, avec tous les détails possibles, les renseignements permettant de remplir les paragraphes 1 à 5 du schéma de convention de Régime particulier annexé à la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962. Elle fournira en outre les mêmes renseignements sur son passé que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,  
Seydou Badian KOUYATÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,  
Attaher MAIGA.

N° 81 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 43 P.G.-R.M. du 27 janvier 1961, nommant un directeur de cabinet au Ministère des Transports et Télécommunications;

Vu le décret n° 373 P.G.-R.M. du 29 décembre 1961 portant nomination du Directeur de la Régie des Transports du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 43 P.G.-R.M. du 27 janvier 1961 susvisé est abrogé.

Art. 2. — M. Ernest Richard, précédemment conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, est nommé directeur de cabinet au Ministère des Transports et Télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en remplacement de M. Oumar Ouadidié, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 82 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de chef de la mission permanente auprès des Nations Unies et d'ambassadeurs de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sory Coulibaly est nommé chef de la mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies.

Art. 2. — M. Oumar Sow est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. — M. Gourdo Sow est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la Grande-Bretagne.

Art. 4. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 14 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 83 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de directeurs de sociétés d'Etat au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. portant création de l'Office Malien de Tourisme;  
Vu la loi n° 62-20 A.N.-R.M. du 3 février 62 portant création de la Société Nationale d'Imprimerie;  
Vu la loi n° 90 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant création de l'Office National Malien de Cinématographie (OCINAM);  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Abdoulaye, attaché de 3<sup>e</sup> classe, est nommé directeur de l'Office Malien de Tourisme.

Art. 2. — M. Dème Oumar, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de la Société Nationale d'Imprimerie.

Art. 3. — M. Bathilly Boubacar, chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est nommé directeur de l'Office National Malien de Cinématographie.

Art. 4. — Les nominations ci-dessus prendront effet pour compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,  
Madeira KÉRTA.

Le Ministre des Finances,  
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme,  
Mamadou GOLOGO.

N° 87. — DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget d'équipement et d'investissement exercice 1961, le virement de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE V</b>		
<b>PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS</b>		
Chapitre 500-04. — <i>Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques :</i>		
Subvention au Bureau minier .....	30.000.000	
Chapitre 500-05. — <i>Ministère des Transports et Télécommunications :</i>		
Subvention d'équipement à l'Office des Postes et Télécommunications.		30.000.000
	30.000.000	30.000.000

Art. 2. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget d'équipement et d'investissement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mars 1962.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,  
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale  
S. B. KOUYATÉ.

N° 89 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Amadou, cinéaste, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, chargé du développement du cinéma.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme,*

Madeira KÉITA.

*Le Secrétaire d'Etat  
à l'Information et au Tourisme,*

Mamadou GOLOGO.

N° 92 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur en matière communale;  
Vu la délibération n° 5 en date du 30 décembre 1961 du conseil municipal de Kayes,  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Kayes, arrêté en recettes à la somme de trente-quatre millions huit cent cinquante-huit mille soixante-quatorze (34.858.074) francs et en dépenses à la somme de vingt-neuf millions cinq cent quarante-cinq mille trente-deux (29.545.032) francs d'où il ressort un excédent de recettes de cinq millions trois cent treize mille quarante-deux (5.313.042) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme, p. i.,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 93 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961, de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur en matière communale;  
Vu la délibération n° 7 en date du 30 décembre 1961 du conseil municipal de Kayes;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions trois cent six mille sept cent quatre-vingt-deux (18.306.782) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme, p. i.,*

Mamadou DIAKITÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêtés en date des :

7 mars 1962. — Les sous-officiers de l'armée malienne dont les noms suivent sont placés dans la position hors-cadre et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'étranger :

- Sergent-chef Sambou Soumaré;
- Sergent Bah Abdoulaye.

Pendant la durée de ce détachement, les intéressés sont pris en charge, au point de vue solde et émoluments par le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali. Au point de vue avancement, ils continuent de relever des autorités militaires maliennes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

19 mars 1962. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 16 mars 1962 :

- Tiéblé Diarra, m<sup>o</sup> 5472, en service à la Compagnie centrale;
- Minta Aly, m<sup>o</sup> 5473, en service à la Compagnie centrale;
- Tona Konaté, m<sup>o</sup> 5474, en service à la Compagnie centrale;
- Traoré Abdoulaye, m<sup>o</sup> 5475, en service à la Compagnie centrale;
- Coulibaly Tiécoura, m<sup>o</sup> 5476, en service à la compagnie centrale;
- Bandiougou Diarra, m<sup>o</sup> 5477, en service à la Compagnie centrale;
- Coulibaly Niakara, m<sup>o</sup> 5478, en service à la Compagnie centrale;
- Camara Boubakar, m<sup>o</sup> 5479, en service à la Compagnie centrale;
- Samaké Ibrahima, m<sup>o</sup> 5480, en service à la Compagnie centrale;
- Moriba Traoré, m<sup>o</sup> 5481, en service à la Compagnie centrale;

Kamissoko Kaman, m<sup>o</sup> 5482, en service à la Compagnie centrale;  
 Drissa Kabayo, m<sup>o</sup> 5483, en service à la Compagnie centrale;  
 Sidibé Issa, m<sup>o</sup> 5484, en service à la Compagnie centrale;  
 Diakité Sory, m<sup>o</sup> 5485, en service à la Compagnie centrale;  
 Sacko Teneman, m<sup>o</sup> 5486, en service à la Compagnie centrale;  
 Sanne Fodé, m<sup>o</sup> 5487, en service à la Compagnie centrale;  
 Diarra Nama, m<sup>o</sup> 5488, en service à la Compagnie centrale;  
 Siriman Samaké, m<sup>o</sup> 5489, en service à la Compagnie centrale;  
 Fousseini Cissé, m<sup>o</sup> 5490, en service à la Compagnie centrale;  
 Sambarou Sidibé, m<sup>o</sup> 5491, en service à la Compagnie centrale;  
 Coulibaly Sékou, m<sup>o</sup> 5492, en service à la Compagnie centrale.

### Ministère de la Justice

CIRCULAIRE n<sup>o</sup> 331 M.E.-J.

sur l'application du Code de la Nationalité Malienne.

La loi n<sup>o</sup> 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962, promulguée par décret n<sup>o</sup> 14 P.G.-R.M. du 16 février 1962, vient de fixer les règles gouvernant la nationalité malienne.

Sans qu'il soit nécessaire de faire l'analyse d'un texte qui se suffit à lui-même, il ne paraît cependant pas inutile d'appeler l'attention sur certains points :

#### 1<sup>o</sup> DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

Elles sont prévues par les articles 45 et 46 et doivent être établies en trois exemplaires, les deux premiers devant m'être transmis avec leurs pièces annexes et le troisième classé dans les archives de l'autorité compétente.

Après l'enregistrement au Ministère de la Justice ou après l'expiration du délai d'un an prévu par l'article 50, un exemplaire de la déclaration vous sera retourné par mes soins avec la mention de l'enregistrement. Il vous appartiendra de porter cette mention sur l'exemplaire en votre possession avant de remettre le sien à l'intéressé.

#### 2<sup>o</sup> CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

Aux termes de l'article 53 du Code, il est délivré au Mali par un magistrat du siège et à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires maliens. Il fait foi jusqu'à preuve contraire (art. 54) et met par conséquent son bénéficiaire en position de défendeur si quelqu'un venait à lui contester par la suite la qualité de Malien. C'est donc une pièce d'une extrême importance qu'il importe de ne délivrer qu'après un examen particulièrement attentif.

En cas de doute, l'autorité à qui est demandée la délivrance d'un certificat de nationalité, voudra bien solliciter mes instructions.

L'article 54 prescrit que « le certificat indique en vertu de quelles dispositions l'intéressé a la qualité de Malien et quels documents ont permis de l'établir ». Il est superflu de souligner l'importance de cette disposition.

Il convient également de signaler que dès lors que les conditions légales sont réunies, l'autorité compétente ne peut refuser la délivrance du certificat.

Si le requérant essuie un refus, il peut saisir le Tribunal civil en actionnant le Procureur de la République (art 61).

#### 3<sup>o</sup> CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

Il ressort de la compétence de la juridiction civile.

Les intérêts de l'Etat sont défendus par le Procureur de la République qui conclut devant les tribunaux de première instance comme en matière ordinaire et par écrit devant les juges de paix à compétence étendue (art. 61 al. 2).

Là encore, en cas de doute, le Procureur de la République voudra bien m'en référer avant de prendre ses conclusions.

#### 4<sup>o</sup> DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### A. — Présomption de nationalité

L'insuffisance de l'état civil a amené le législateur à prendre une disposition d'une particulière importance :

l'article 68 dispose en effet qu'« est présumé posséder la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine, tout individu ayant à la date d'entrée en vigueur du présent code sa résidence habituelle au Mali et justifiant de la possession d'état de Malien ».

Cette présomption ne vaut que jusqu'à preuve contraire (art. 68, al. 2).

C'est dire qu'aucune difficulté ne se présentera si personne — l'intéressé lui-même ou les pouvoirs publics — ne conteste la qualité de Malien.

Si les pouvoirs publics estiment qu'une personne est malienne et que cette dernière affirme le contraire, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les tribunaux (art. 61 et 62).

Il en sera de même dans le cas contraire.

Si l'intéressé se trouvant au Mali sollicite un certificat de nationalité, il devra déposer à l'appui de sa requête :

1<sup>o</sup> Un certificat de résidence délivré par le maire, le commandant de cercle ou le chef d'arrondissement;

2<sup>o</sup> Une attestation émanant de la même autorité certifiant que l'intéressé a la possession d'état de Malien, c'est-à-dire qu'il s'est constamment considéré comme tel et a été constamment traité comme tel par les autorités et l'opinion publiques.

Il va de soi qu'est considérée comme résidence habituelle au Mali, l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par le Gouvernement Malien (art. 35 1<sup>o</sup>). Il en est de même par exemple pour l'étudiant poursuivant ses études à l'étranger et qui a conservé toutes ses attaches au pays natal.

Pour l'établissement des certificats de nationalité délivrés à l'étranger, les pièces qui lui serviront de base pourront émaner soit des autorités ci-dessus énumérées soit des agents diplomatiques ou consulaires eux-mêmes s'ils estiment avoir eu en main les éléments suffisants d'appréciation.

Les autorités qui délivreront ces certificats de résidence et ces attestations de possession d'état disposent évidemment d'un pouvoir d'appréciation, mais dès lors

que ces pièces sont fournies, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité est obligée de s'exécuter (voir par. 2).

Une formule de certificat est jointe et pourra servir de modèle pour les autres certificats (modèle n° 1).

### B. — Option de nationalité

L'article 75 prévoit une option pour les « Maliens de cœur » qui est une véritable naturalisation simplifiée.

L'application de cette disposition de faveur requiert une vigilance particulière.

L'autorité qui reçoit l'option — comme en général toutes les déclarations prévues par l'article 45 — n'a aucun pouvoir d'appréciation; elle se borne à l'enregistrer et me la transmettre (modèle n° 2) avec ses pièces annexes qui sont :

- 1° Certificat de résidence;
- 2° Acte de soumission (modèle n° 3);
- 3° Attestation sur l'honneur de deux citoyens maliens (modèle n° 4);
- 4° Rapport de l'autorité administrative sur l'intérêt que présente l'option pour la communauté malienne;
- 5° Votre avis en fait et en droit.

La procédure prévue au paragraphe 1 est alors applicable avec cette réserve que l'enregistrement doit être expressément écarté.

Je vous joins à cette fin des formules des divers actes à établir. La formule de « Déclaration de nationalité » pourra être utilisée comme modèle pour toutes les déclarations prévues par l'article 45.

### C. — Cas de la femme étrangère ayant épousé un Malien avant l'entrée en vigueur du Code

Aux termes de l'article 71, elle est « réputée avoir acquis la nationalité malienne le jour de la célébration du mariage », sauf faculté de décliner la qualité de malienne dans l'année de la publication du Code (art. 74).

La femme étrangère qui veut devenir malienne n'a donc aucun acte positif à accomplir. Il n'en reste pas moins que sa nationalité restera incertaine jusqu'à l'expiration du délai d'un an. Elle peut avoir le désir, sans attendre davantage, de fixer sa situation tant à l'égard des autorités maliennes qu'à l'égard de sa nationalité d'origine.

Il lui suffira de faire une option formelle dans les formes de l'article 45. Un extrait de l'acte de mariage sera annexé au procès-verbal.

Ci-joint une formule de procès-verbal (modèle n° 5).

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Modèle n° 1

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### CERTIFICAT DE NATIONALITE MALIENNE

(1)

N°

Le (2)

certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Certificat de résidence délivré le

par

2° Attestation délivrée le

par

certifiant que l'intéressé a la possession d'état Malien; que la personne dénommée ci-après :

Nom :

Sexe :

Prénoms :

née à

le

de

et de

Situation de famille :

Demeurant à

est de nationalité malienne en vertu de l'article 63 du Code de la Nationalité Malienne.

Fait à

le

(3)

(1) Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de  
ou Justice de Paix à compétence étendue de  
ou Ambassade du Mali à  
ou Consulat du Mali à

(2) Qualité du magistrat ou du fonctionnaire;

(3) Signature, nom et prénom et sceau de l'autorité.

Modèle n° 2

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECLARATION DE NATIONALITE

(1)

N°

L'an mil neuf cent soixante-

et le

Par devant Nous (2)

(3)

assisté de(4)

greffier,

a comparu la personne dénommée ci-après :

Nom :

Sexe :

Prénoms :

née à

le

de

et de

Situation de famille :

Enfants : (5)

Demeurant à : (6)

qui nous a déclaré avoir sa résidence habituelle au Mali et opter pour la nationalité malienne en application de l'article 75 du Code de la Nationalité Malienne.

Il nous a déposé l'acte de soumission et l'attestation des deux citoyens maliens prévus par la loi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier.

(- et le déclarant

(7) (- le déclarant ne le sachant

(8)

Enregistré au Ministère d'Etat chargé de la Justice  
le sous le n°

(1) Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de  
ou Justice de Paix à compétence étendue de  
ou Ambassade du Mali à  
ou Consulat du Mali à

(2) Prénom et nom du magistrat ou du fonctionnaire;

(3) Qualité du magistrat ou du fonctionnaire;

(4) Prénom et nom du greffier;

(5) Etat civil complet de tous les enfants;

(6) Adresse complète;

(7) Rayer la mention inutile;

(8) Procès-verbal à établir en triple exemplaires, les deux premiers transmis au Ministère de la Justice et le 3<sup>e</sup> classé dans les archives du greffe ou de l'ambassade ou consulat.

*Modèle n° 3*

RÉPUBLIQUE DU MALI      UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ACTE DE SOUMISSION

Je soussigné

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Situation de famille : \_\_\_\_\_

Nombre d'enfants : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

déclare faire acte de soumission. Je m'engage à me comporter comme un digne et loyal citoyen de la République du Mali et à élever mes enfants nés ou à naître dans le même esprit (1).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (2)

Vu, le (3) \_\_\_\_\_

- (1) A établir en triple exemplaires comme la déclaration prévue par l'article 75 C.N.M.;
- (2) Signature ou empreinte du déclarant;
- (3) Visa du magistrat ou de l'agent diplomatique ou consulaire.

*Modèle n° 4*

RÉPUBLIQUE DU MALI      UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignés :

(1) Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

(2) Nom (1) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Citoyens Maliens,

certifions sur l'honneur que

Nom (2) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

qui a fait acte de soumission à la République du Mali et opté pour la Nationalité Malienne, a donné des gages d'assimilation et de sens national (3).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (4)

\_\_\_\_\_ (5)

- (1) Renseignements concernant les témoins;
- (2) Renseignements concernant l'optant;
- (3) A établir en triple exemplaires comme la déclaration prévue par l'article 75 C.N.M.;
- (4) Signatures ou empreintes des déclarants;
- (5) Visa du magistrat ou de l'agent diplomatique ou consulaire.

*Modèle n° 5*

RÉPUBLIQUE DU MALI      UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECLARATION DE NATIONALITE

(1)

N° \_\_\_\_\_

L'an mil neuf cent soixante

Par devant nous (2) : \_\_\_\_\_

(3) \_\_\_\_\_

assisté de (4) \_\_\_\_\_

a comparu Madame (5) \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

née à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Mariée le \_\_\_\_\_

par devant l'officier de l'Etat civil de \_\_\_\_\_

avec Monsieur \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

de Nationalité Malienne;

Enfants (6) : \_\_\_\_\_

Demeurant à (7) : \_\_\_\_\_

qui nous a déclaré formellement opter pour la nationalité de son mari sans attendre l'expiration du délai prévu par l'article 71 alinéa 2 du Code de la Nationalité Malienne.

Elle nous a déposé un extrait de son acte de mariage que nous avons annexé au présent.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier.

(8) (- et la déclarante

(- la déclarante ne le sachant.

(9)

Enregistré au Ministère de la Justice à Kouliko

le \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

- (1) Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de \_\_\_\_\_ ou Justice de Paix à compétence étendue de \_\_\_\_\_ ou Ambassade du Mali à \_\_\_\_\_ ou Consulat du Mali à \_\_\_\_\_
- (2) Prénom et nom du magistrat ou du fonctionnaire;
- (3) Qualité du magistrat ou du fonctionnaire;
- (4) Prénom et nom du greffier;
- (5) Nom de jeune fille de la déclarante;
- (6) Etat civil complet de tous les enfants;
- (7) Adresse complète;
- (8) Rayer la mention inutile;
- (9) Procès-verbal à établir en triple exemplaires, les deux exemplaires transmis au Ministère de la Justice, et le 3<sup>e</sup> exemplaire dans les archives du greffe, de l'ambassade ou consulaire.

**Ministère de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme**

N° 91 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961, de la commune de Koutiala.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur en matière communale;

Vu la délibération n° 7 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1961 du conseil municipal de Koutiala;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille sept (3.439.007) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Koutiala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement.*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur de l'Information  
et du Tourisme, p. i.,*

**Mamadou DIAKITÉ.**

N° 94 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Koutiala.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur en matière communale;  
Vu la délibération n° 5 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1961 du conseil municipal de Koutiala;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Koutiala, arrêté en recettes à la somme de quatorze millions sept cent trente-trois mille neuf cent dix (14.733.910) francs et en dépenses à la somme de douze millions cent soixante-quinze mille cent onze (12.175.111) francs d'où il ressort un excédent de recettes de deux millions cinq cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (2.558.799) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement.*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information  
et du Tourisme, p. i.,*

**Mamadou DIAKITÉ.**

178 k.i.-A. — Par arrêté en date du 28 février 1962, est approuvée la délibération n° 9 en date du 27 novembre 1961 du conseil municipal de la commune de Nioro.

194 D.I.-2. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, sont autorisés l'exhumation et le transfert en Allemagne des restes mortels de M. Gunther Unterbeck, membre de la Mission économique et commerciale de la République Démocratique Allemande, décédé à Bamako le 13 février 1962.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de ladite mission.

Par arrêté en date du :

12 mars 1962. — M. Konaté Moussa, rédacteur en chef du journal parlé au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est nommé, à titre transitoire, responsable de l'« Agence Nationale d'Information du Mali » pour l'organisation et le fonctionnement de cette agence.

**Ministère du Plan  
et de l'Economie rurale**

N° 84 DOM. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 14 DOM. du 12 janvier faisant retour au Domaine de l'Etat du Mali des immeubles sis à Bamako et Kita.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la lettre en date du 19 décembre 1961 des Etablissements Chavanel à Bamako mettant à la disposition de l'Etat du Mali les immeubles non bâtis susvisés;  
Vu le décret n° 14 DOM. du 12 janvier 1962;  
Vu la lettre en date du 30 janvier des Etablissements Chavanel;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 14 du 12 janvier 1962 est ainsi modifié :

*Lire* : titre foncier 1230 sis à Banamba, au lieu de : titre foncier 1229 sis à Banamba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement.*

**MODIBO KEITA.**

N° 85 P.S.-R.M. — DÉCRET portant modification au décret n° 86 P.S.-R.M. fixant la composition de la Commission domaniale nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret 40 bis P.G.-R.M. du 26 janvier 1962 suspendant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 et réglant les ventes par expropriation forcée;

Vu le décret n° 41 bis P.G.-R.M. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;

Vu le décret n° 86 P.G.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 2 du décret n° 86 P.G.-R.M. du 3 mars 1961 est ainsi complété :

« Deux représentants du Ministère des Finances ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,*

**S. B. KOUYATÉ.**

N° 90 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2207 du cercle de Bamako.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif en date du 10 février 1959, portant vente à M. Singaré Abdoulaye du titre foncier 2207 du cercle de Bamako;

Vu la décision n° 41 DOM. du 20 septembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal du constat du 21 septembre 1961, dressé par les membres de la Commission désignée par la décision susvisée;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRETE :**

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 2207 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Singaré Abdoulaye, ministre de l'Éducation.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier 2207, ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,*

**S. B. KOUYATÉ.**

Par arrêtés en date des :

9 mars 1962. — M. Aladji Bocar, précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Goundam, est affecté à la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, en remplacement de M. Bocoum Ousmane.

L'intéressé prendra ses fonctions après passation de service qui devra intervenir dès son arrivée à Niafunké.

M. Amadou Bâ, précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Bandiagara, est affecté à la Société mutuelle de Développement rural de Goundam, en remplacement de M. Aladji Bocar.

L'intéressé prendra ses fonctions après passation de service qui devra intervenir dès son arrivée à Goundam.

M. Bocoum Ousmane, précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Tidiani Diop, précédemment comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

23 mars 1962. — M. Sarr Massar, précédemment comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Nara est affecté à Bandiagara, en qualité de directeur pour servir à la Mutuelle de cette localité.

L'intéressé sera soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel il sera ou confirmé dans ses nouvelles fonctions, ou licencié.

M. Sarr percevra un salaire mensuel correspondant à la 9<sup>e</sup> catégorie B de la Convention collective fédérale du Commerce (2<sup>e</sup> zone).

Par décision en date du :

13 mars 1962. — Dans le cadre des bourses de stage offertes à la République du Mali par la République Populaire Hongroise, les jeunes Maliens dont les noms suivent, sont désignés pour poursuivre un stage dans la spécialité de mécanique auto, en République Populaire de Hongrie :

Sékou Traoré;  
Demba Diallo;  
Yacouba Traoré.

Les intéressés percevront au départ de Bamako, l'allocation de trousseau imputable au budget de la Caisse centrale du Crédit agricole, et qui leur sera versée directement par les soins du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, service du Développement rural.

Les frais de transport avion des intéressés de Bamako à destination de la République Populaire de Hongrie sont imputables au budget du Mali sur le chapitre 62-01, article 3 de l'exercice 1962.

**Ministère des Finances**

192 M.F.-F. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une somme de cent cinquante millions de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au budget national chapitre 63-02, article 5.

195 M.F.-F. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une avance de deux millions de francs sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

196 M.F.-F. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une avance de cinq cent mille francs sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Kayes.

198 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, l'article 5 de l'arrêté n° 5426 F.B.-2-4-2 du 11 juillet 1955 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 16 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bakary Kéita, tuteur désigné.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 16 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

- a) M<sup>me</sup> Fatoumata Diouma, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Adamà, Oumar et Sira;
- b) M. Bakary Kéita, tuteur désigné en ce qui concerne les autres orphelins.

(Le reste sans changement.)

199 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Binta Souko;  
Fatou Touré,  
veuves de M. Diakité Boubacar, ex-ouvrier principal de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'Imprimerie.

Le montant annuel en est fixé à 18.272 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1959.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire à chacun des orphelins dénommés :

- Hawa, née le 15 octobre 1944;
- Djéri, né le 31 mars 1948;
- Mahamadou, né 19 mars 1951;
- Aïssata, née le 20 mars 1953;
- Issaga, né le 14 avril 1953;
- Seydou, né le 31 mai 1953;
- Rokia, née 24 mai 1956;
- Alassane, né 19 avril 1958.

Le montant annuel en est fixé à 4.568 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont

aurait pu bénéficier le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

- a) M<sup>me</sup> Binta Souko, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Hawa, Djéri, Mahamadou, Aïssata et Rokia;
- b) M<sup>me</sup> Fatou Touré, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Issaga, Seydou et Alassane.

200 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Soueko Coumba;  
Cissé Maïmouna,  
veuves de M. Tounkara Amadou, ex-maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 16.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Mariam, née le 11 janvier 1951;
- Zakariya, né le 15 octobre 1952;
- Manda, née le 25 juillet 1954;
- Absatou, née le 16 juin 1957;
- Mahamadou, né le 12 juin 1959;
- Oumar, né le 2 février 1961;
- Goundo, née le 2 juin 1961.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.828 francs.

Le total des prestations temporaires d'orphelin pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tounkara Falli, tuteur désigné.

201 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M<sup>me</sup> Bâ Aminata, veuve de M. Sissoko Moussa dit Dansokho Sarra, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 7.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Diala, né le 29 janvier 1956;
  - Boubacar, né le 6 décembre 1959,
- une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.740 francs.

Le total des prestations temporaires d'orphelin pourra sur justification des droits être comparé au montant des

avantages familiaux dont bénéficiait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Bâ Aminata, mère et tutrice légale.

211 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1962, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M<sup>me</sup> Camara Sira, veuve de Diarra Fion, ex-maître ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 25.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Oumar, né le 6 janvier 1950, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.024 francs.

La pension temporaire d'orphelin attribuée à Oumar, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Camara Sira, mère et tutrice légale.

212 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 mars 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Diakité Mamadou, ex-infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'Assistance médicale africaine, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Abdoulaye, né le 20 février 1939;  
Mama, née le 30 janvier 1941;  
Fatimata, née le 4 décembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 13.268 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

La date d'entrée en jouissance de cette majoration est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

230 M.F.-F. — Par arrêté en date du 21 mars 1962, il est institué auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques une régie d'avance pour le paiement des dépenses afférentes à l'exécution des programmes du compte Fonds routier du Mali.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à dix millions de francs.

Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être adressées au Trésorier-Payeur du Mali dans un délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 1 % du montant de l'avance.

Il perçoit une indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur.

Il ne peut détenir en numéraire plus de cent mille francs.

234 F.-2-B. — Par arrêté en date du 21 mars 1962, une pension de reversion au taux annuel de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M<sup>me</sup> Diarra Lissa, veuve de l'ex-garde républicain Sangaré Mamady, décédé le 28 octobre 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 29 octobre 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de huit cent trente-deux (832) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'enfant ci-dessous désigné :

Sangaré Yoro, né le 18 août 1957.

La part revenant à l'orphelin mineur susnommé, sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Diarra Lissa, mère et tutrice légale.

1148 C.D. — Par arrêté en date du 30 décembre 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de cinquante-deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent cinq (52.390.705) francs.

Par arrêté en date du :

16 mars 1962. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 209 M.F.-F. du 12 mars 1962 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Sékou Maré, commis d'Administration ordinaire, est nommé sous-ordonnateur du compte Fonds routier.

*Lire :*

M. Sékou Maré, secrétaire d'Administration, est nommé sous-ordonnateur du compte Fonds routier du Mali.

Par décisions en date des :

6 mars 1962. — M. Cheick Sacko, percepteur, est nommé dépositaire comptable du matériel au cercle de Bafoulabé.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sory Cissé, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Kita.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 mars 1962. — M. Marico Amadou, commis auxiliaire décisionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Koutiala, en remplacement de M. Mallé Danzié, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 mars 1962. — M. Bouaré Youssouf, commis d'Administration, percepteur, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Koro.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 150 F.-2-B. du 22 février 1962 portant reversion de pension aux ayants cause de l'ex-brigadier des gardes républicains retraité Bila Konaté, décédé le 7 novembre 1952.

Au lieu de :

Article unique : Baba Konaté, ex-brigadier des gardes.

Lire :

Bila Konaté, ex-brigadier des gardes.

(Le reste sans changement.)

### Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

27 février 1962. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

Diaouré Alassane, étudiant en Médecine vétérinaire, laboratoire de parasitologie du Pr. Chabaud Muséum National d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, Paris VI<sup>e</sup>, secours de 100.000 francs C.F.A. soit 2.000 N.F. pour impression de sa thèse de Doctorat;

Roumaré Mamadou, à l'Ecole dentaire française, 29, boulevard Saint-Martin et 36, rue Meslay, Paris III<sup>e</sup>, un secours de 50.000 francs C.F.A. soit 1.000 N.F. pour achat d'instruments.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables au budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1962.

Est autorisé à suivre les cours de la classe de 4<sup>e</sup> au Cours normal de Diré en qualité d'auditeur libre, Sylla Alpha, venant du Cours normal de Kindia.

L'intéressé en sa qualité d'auditeur libre ne peut en aucun cas bénéficier des avantages accordés aux élèves régulièrement admis à l'établissement.

Est transféré de l'école normale d'instituteurs de Katibougou au lycée Askia-Mohamed, en qualité d'interne boursier l'élève de la classe de 3<sup>e</sup> A Sangaré Amadou, physiquement inapte à l'enseignement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Est et reste maintenu au Cours normal de Sévaré avec une bourse entière d'internat l'élève Konaté Yakouba, provenant du Collège moderne de Bandiagara.

Est transféré au Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple avec l'allocation de fournitures scolaires, l'élève de 3<sup>e</sup> Traoré Abdoul Karim, du Collège moderne de Ségou.

Motif : Raisons de famille.

Une somme de deux cent dix-sept mille cinq cents (217.500) francs C.F.A. est accordée au Service culturel de l'ambassade du Mali, 2131 R. Street N.W. Washington 8, D.C., pour règlement de la facture S. 820, frais absorbés par l'African American Institute 345 East 46 th Street New York pour le transport de deux étudiants maliens de Bamako aux Etats-Unis.

Cette somme imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera versée au Service culturel de l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses.

Une bourse entière d'externat est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à chacun des élèves du Collège moderne de Ségou dont les noms suivent :

Diall Boubou, en classe de 6<sup>e</sup>, B.E.E.;

Kouyaté Baba, en classe de 6<sup>e</sup>, B.E.E.

Sont autorisés à suivre les cours de la classe de 4<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'auditeurs libres, les jeunes gens dont les noms suivent, venant du Collège Court de Kankan :

Kaba Nana Kabiné;

Kaba Mamadou;

Kaba Ibrahimia.

Les intéressés en leur qualité d'auditeurs libres ne peuvent en aucun cas bénéficier des avantages accordés aux élèves régulièrement admis à l'établissement.

Sont définitivement exclus du lycée Askia-Mohamed, les élèves dont les noms suivent :

Dème Mamadou, de la classe de 2<sup>e</sup> A B C;

Diallo Toumani, de la classe de 3<sup>e</sup> A B.

Motif : Faute grave.

1<sup>er</sup> mars 1962. — Sont renouvelées pour 1961-1962 les allocations scolaires des élèves dont les noms suivent :

#### En classe terminale

##### Philosophie

Gabriel Solange, B.E.E.;

Sangaré Tiémoko, B.E.I.;

Bèye Charlotte, B.E.I.;

Diarra Mamadou Baba, B.E.I.;

Doumbia Diénéba, B.E.I.;

Guindo Adama, B.E.I.;

Kéita Ténéman, B.E.I.;

Sanogo Noumpanséké, B.E.I.;

Traoré Modiar, B.E.I.

*Sciences expérimentales*

Sow Hamady, B.E.I.;  
 Bamba Barkissa, B.E.I.;  
 Traoré Lamien, B.E.I.;  
 Sow Boubacar, B.E.I.;  
 Kéita Amadou, B.E.I.;  
 Koné Saribou, B.E.I.;  
 Diakité Simon, B.E.I.;  
 Sallia Mohamed Lamine, B.E.I.

*Mathématiques élémentaires*

Bah Boubacar, B.E.I.;  
 Camara Hamadi, B.E.I.;  
 Camara Kaba, B.E.I.;  
 Diallo Moussa, B.E.I.;  
 Diawara Mamadou F., B.E.I.;  
 Komo Cheick Ahmed, B.E.I.;  
 Cissé Famory, B.E.I.;  
 Konaté Mamadou S., B.E.I.;  
 Ouologuem Nouhoum, B.E.I.;  
 Sissoko Diouka Mady, B.E.I.;  
 Sow Hamady, B.E.I.;  
 Cissé Mahamoudou Norm., B.E.I.

*Première moderne (redoublant)*

Coulibaly Seydou, B.E.I.;  
 Camara Sara, B.E.I.;  
 Coulibaly Papa Mamadou, B.E.I.;  
 Sissoko Garaba, B.E.I.;  
 Yattara Hamadoun, B.E.I.

*Classe de première*

Diarra Samba, B.E.I.;  
 Diakité Dianka Kaba, B.E.I.;  
 Maïga Mamadou, B.E.I.;  
 Sissoko Pierre Emmanuel, B.E.I.;  
 Coulibaly Idrissa, B.E.I.;  
 Diakité Noumou, B.E.I.;  
 Diarra Koman, B.E.I.;  
 Diop Habibou, B.E.E.;  
 Kéita Hamory Fallaye, B.E.I.;  
 Maïga Brahim, B.E.I.;  
 Samaké Boubacar, B.E.I.;  
 Sanogo Zandiougou, B.E.I.;  
 Togola Sékou, B.E.I.;  
 Traoré Fatoumata, B.E.I.;  
 Yattara Bila Amadou, B.E.I.;  
 Agoumar Agaly, B.E.I.;  
 Alassane Abdou, B.E.I.;  
 Bà Oumar, B.E.I.;  
 Berthé Ibrahima, B.E.I.;  
 Coumaré Moussa, B.E.E.;  
 Diallo Fodé, B.E.I.;  
 Doumbia Adama, B.E.I.;  
 Dicko Ibrahima, B.E.I.;  
 Gakou Mohamed Lamine, B.E.I.;  
 Kalil Aly, B.E.I.;  
 Kampo Ibrahima, B.E.I.;  
 Konté Oualy, B.E.I.;  
 Maïga Bakary, B.E.I.;  
 Maïga Kalilou, B.E.I.;  
 Sangaré Daouda, B.E.I.;  
 Sininta Mory, B.E.I.;  
 Traoré Cheick Oumar, B.E.I.;  
 Abdel Kader Souhel, 1/2 B.I.;  
 Camara Sadio, B.E.E.;  
 Cissé Amadou, B.E.I.

Cissé Auguste, B.E.I.;  
 Cissé Boubacar Sidiki, B.E.I.;  
 Cissé Mamadou, B.E.I.;  
 Dia Boubacar, B.E.I.;  
 Diakité Modibo, B.E.I.;  
 Diakité Tiémoko, B.E.I.;  
 Diallo Sambala, B.E.I.;  
 Diarra Ismaïla, B.E.I.;  
 Diarra Oumar, B.E.I.;  
 Konté Moctar, B.E.I.;  
 Konaté Bakary, B.E.I.;  
 Traoré Ibrahima Samba, B.E.I.

*Classe de seconde*

Ahmadou Mahamane, B.E.I.;  
 Cissé Kolessiro, B.E.I.;  
 Dème Moustapha, B.E.I.;  
 Dembelé Cheick Oumar, B.E.E.;  
 Dembelé Kalifa, B.E.I.;  
 Diallo Abdoulaye, B.E.I.;  
 Diallo Bouran, dit Norbert, B.E.I.;  
 Diarra Ibrahima Lamine, B.E.I.;  
 Haïdara Hanny, B.E.I.;  
 Abba Abdoulaye, B.E.I.;  
 Abdel Kader Sallah, 1/2 B.I.;  
 Barry Ibrahima Kola, B.E.I.;  
 Berthé Moustapha, B.E.I.;  
 Dia Amadou Tidiani, B.E.I.;  
 Dia Aguibou, B.E.I.;  
 Diallo Oumar, B.E.I.;  
 Dicko Mahamane, B.E.I.;  
 Koné Kola, 3/4 B.I.;  
 Koné Moussa, B.E.I.;  
 Koné Soumaïla, B.E.E.;  
 Makadji Mamadou, B.E.I.;  
 Maïga Moussa Gano, B.E.I.;  
 Maïga Zoumana, B.E.I.;  
 Traoré Seydou Bà, B.E.I.;  
 Touré Abdoulaye, B.E.I.;  
 Bah Abdoulaye, B.E.I.;  
 Coulibaly Tingé, B.E.I.;  
 Diall Amadou, B.E.I.;  
 Diallo Bouréma, B.E.I.;  
 Dianka Mady, B.E.I.;  
 Diarra Aliou, B.E.I.;  
 Diarra Salifou, B.E.I.;  
 Diawara Sékou, B.E.I.;  
 Diarra Abdoulaye, B.E.I.;  
 Guindo Ousmane, 1/4 B.I.;  
 Kéita Modibo, B.E.I.;  
 Coulibaly Bouno Samba, 3/4 B.I.;  
 Koné Marième, B.E.E.;  
 Sacko Fousseynou, B.E.I.;  
 Sangaré Aly, B.E.I.;  
 Sanogo Tézanga, B.E.I.;  
 Santara Mamadou, B.E.I.;  
 Sidibé Hamady, B.E.I.;  
 Sissoko Séga, B.E.I.;  
 Sylla Karamoko, B.E.I.;  
 Traoré Souleymane, B.E.I.;  
 Traoré Soundié, B.E.I.;  
 Traoré Tahirou, B.E.I.;  
 Traoré Youssef, B.E.I.;  
 Vital Joséphine, B.E.I.;  
 Sidibé Sory, B.E.I.;  
 Bayoko Lamissa, B.E.I.;  
 Dé Seydou, B.E.I.;  
 Diallo Balla, B.E.I.

Diallo Samba, B.E.I.;  
 Diallo Sidiki Boubacar, B.E.I.;  
 Diarra Baba, B.E.I.;  
 Diarra Sifilo, B.E.I.;  
 Diarra Youssouf, B.E.E.;  
 Dolo Yanaoussou, B.E.I.;  
 Doumbia Issa, 1/2 B.I.;  
 Kah Henri, B.E.I.;  
 Ranta Yamoussa, B.E.I.;  
 Koné Fatogoma, B.E.I.;  
 Ouattara Djibrill, 1/2 B.I.;  
 Sako Bouréma, B.E.E.;  
 Sissoko Sounkoutou, B.E.I.;  
 Sy El Hadji Moctar, B.E.I.;  
 Traoré Jean-Baptiste, B.E.I.;  
 Traoré Klénégue, B.E.I.;  
 Traoré Cheick Oumar, B.E.I.;  
 Traoré Dramane, B.E.E.;  
 Ballo Mamadou, B.E.I.;  
 Camara Bacari, B.E.I.;  
 Condo Badara Aliou, 1/2 B.I.;  
 Coulibaly Abdoulaye, B.E.I.;  
 Daffé Mamadou, B.E.I.;  
 Diallo Hamady, B.E.I.;  
 Diallo Hamidou, 1/4 B.I.;  
 Diarra Ousmane, B.E.E.;  
 Guindo Mamadou Lamine, B.E.I.;  
 Kamara Aliou, B.E.I.;  
 Kanté Harouna, B.E.I.;  
 Kéita Maténé, B.E.I.;  
 Kéita Mamadou Fadiala, B.E.I.;  
 Kéita Mamadou Youssouf, B.E.I.;  
 Konaté Sidiki, B.E.I.;  
 Sangaré Lamine, 1/2 B.I.;  
 Sinaga Amadou, B.E.I.;  
 Sidibé Lansina, B.E.I.;  
 Sow Malick, B.E.E.;  
 Tembely Souleymane, 1/2 B.I.;  
 Thiam Amadou Moctar, B.E.E.;  
 Traoré Issa, B.E.I.;  
 Yattassaye Aly, 1/2 B.I.

*Venant du Collège moderne de Bamako (en seconde)*

Cissé Tahirou, B.E.E.;  
 Kanté Moussa, B.E.E.;  
 Kané Amadou, B.E.E.;  
 Dembelé Emmanuel, B.E.E.;  
 Diawara Adama, B.E.E.;  
 Daga Ibrahima, B.E.E.;  
 Lallé Jean, B.E.E.;  
 Tounkara Salimou, B.E.E.;  
 Touré Famory, B.E.E.;  
 Bolly Edougou, B.E.E.;  
 N'Doye Papa Moctar, B.E.E.;  
 Diallo Ibrahima, B.E.E.;  
 Coulibaly Lahaye, B.E.E.;  
 Diallo Daouda, B.E.E.;  
 Diallo Moulaye, B.E.E.;  
 Diallo Aguibou, B.E.E.;  
 Diallo Mamadou B.E.E.

*Venant du Collège moderne de Kayes (en seconde)*

Mangassy Abdoulaye, B.E.I.;  
 Touré Alassane, B.E.I.;  
 Sidibé Mahamadou, B.E.I.;  
 Sidibé Idrissa, B.E.I.;  
 Makalou Bakary, B.E.I.;  
 Saganoko Seydou, B.E.I.;

Sissoko Illo, B.E.I.;  
 Diawara Bandiougou, B.E.I.;  
 Sylla Chieckna, B.E.I.;  
 Diallo Sadio, B.E.I.;  
 Coulibaly Namory, B.E.I.

*Classe de 3<sup>e</sup>*

Alpha Mohamed Lamine, B.E.I.;  
 Diallo Toumani, B.E.I.;  
 Diarra Seydou Diatigui, 1/4 B.I.;  
 Diop Oumar, B.E.I.;  
 Djimé Agoumon, B.E.I.;  
 Doumbia Sidi Mohamed, B.E.I.;  
 Kah Hélène, B.E.E.;  
 Kamara Karfa, B.E.I.;  
 Kéita Ibrahima, 3/4 B.I.;  
 Konaté Abdou, B.E.I.;  
 Konaté Mamadou, B.E.I.;  
 Maïga Niamoye, B.E.I. internée, lycée filles;  
 Sangaré Massiré, B.E.I.;  
 Sangaré Tiécoro, B.E.I.;  
 Tall El Hadji Omar, B.E.I.;  
 Touré Aliou, B.E.I.;  
 Abdallah Mahamane, B.E.I.;  
 Bouaré Nianty, B.E.I.;  
 Bolly Cheick Hamallah, B.E.I.;  
 Camara Gagny, B.E.I.;  
 Cissé Sadia, B.E.I.;  
 Coulibaly Abdoulaye, B.E.I.;  
 Coulibaly Boubacar, B.E.I.;  
 Dembelé Kassoum, B.E.I.;  
 Dia Alassane, B.E.I.;  
 Diakité Lassana, B.E.I.;  
 Diakité Nakounté, B.E.I.;  
 Diallo Adama, B.E.I.;  
 Diallo Oumar Alassane, B.E.I.;  
 Diallo Oumar Ousmane, B.E.I.;  
 Diarra Zana, B.E.I.;  
 Doucouré Baba, B.E.I.;  
 Doumbia Adama, B.E.I.;  
 Kaba Mamadou, B.E.I.;  
 Kéita Bassirou, B.E.I.;  
 Kéita Daouda, B.E.I.;  
 Kéita Gaoussou, B.E.I.;  
 Kida Ousmane, B.E.I.;  
 Konaté Siné, B.E.I.;  
 Moncourt Armand, B.E.E.;  
 Montbrun Maurice, B.E.E.;  
 N'Diave Soumaïla, B.E.I.;  
 Nomoko Bourouba, B.E.I.;  
 Ouologuem Domé, B.E.I.;  
 Sangaré Ouaraba, B.E.E.;  
 Sangaré Toumani Alpha, B.E.I.;  
 Soumano Mamadou, B.E.I.;  
 Sow Ousmane, B.E.I.;  
 Sylla Yacouba, B.E.E.;  
 Tall Oumar, B.E.I.;  
 Touré Baba Sidi, B.E.E.;  
 Traoré Prahima, B.E.I.;  
 Wagué Karamoko, B.E.I.;  
 Bamadio Tougoudogoly, B.E.I.;  
 Bâ Hama, B.E.I.;  
 Berthé Fatogoma, B.E.I.;  
 Berthé Mahamadou, B.E.I.;  
 Camara Sékou Abdoulaye, B.E.I.;  
 Cissé Ibrahima, B.E.I.;  
 Danioko Mâ Nassa, B.E.I.;  
 Dantiogo Makan, B.E.I.;

Diallo Bréhima, B.E.I.;  
 Diarra Abdourahmane, 1/2 B.I.;  
 Gakou Bandiougou, B.E.I.;  
 Kéita Amadou, B.E.I.;  
 Kéita Djibril, B.E.I.;  
 Kéita Mory Nimby, B.E.E.;  
 Koné Soly, B.E.I.;  
 Kouyaté Mamadou, B.E.I.;  
 Maïga Abdourahmane, B.E.I.;  
 Sérémé Moussa, B.E.E.;  
 Sidibé Mamadou, B.E.E.;  
 Sidibé Seydou, 1/2 B.I.;  
 Singaré Mamadou, B.E.I.;  
 Sissoko Bamba, B.E.I.;  
 Sissoko Kahou, B.E.I.;  
 Sow Tidiani, B.E.I.;  
 Sy Ousmane, B.E.I.;  
 Sylla Youssouf, B.E.I.;  
 Théra Moctar, B.E.I.;  
 Traoré Birama, B.E.I.;  
 Traoré Boubacar, B.E.I.;  
 Traoré Denis, B.E.I.;  
 Traoré Moctar, B.E.I.;  
 Traoré Ousmane, 3/4 B.I.;  
 Traoré Seydou, B.E.I.;  
 Traoré Siéné, B.E.I.;  
 Bà Abdoulaye, B.E.I.;  
 Camara Souleymane, B.E.I.;  
 Cissoko Abdoulaye, 3/4 B.I.;  
 Coulibaly Bakary, B.E.I.;  
 Coulibaly Gaoussou, B.E.I.;  
 Coulibaly Thiécoulé, B.E.I.;  
 Diabaté Mamby, B.E.I.;  
 Diane Mamadou, B.E.I.;  
 Diarra Abdoulaye, B.E.I.;  
 Diarra Alikou, B.E.I.;  
 Diawara Bibi, B.E.I.;  
 Diombana Namaké, B.E.I.;  
 Fané Abdoul Salam, B.E.I.;  
 Guindo Boubacar, B.E.I.;  
 Kané Moussa, B.E.I.;  
 Kanté Sékou, B.E.I.;  
 Kéita Sama, B.E.I.;  
 Maïga Amadou, 1/2 B.I.;  
 Marico Dramane, B.E.I.;  
 Ouane Boubacar Sidiki, B.E.I.;  
 Sidibé Malick, B.E.I.;  
 Tangara Abdoulaye, B.E.I.;  
 Thiéro Ousmane, B.E.I.;  
 Togola Cheickna, B.E.I.;  
 Touré Mamady, B.E.I.;  
 Touré Mamadou Hamane, B.E.I.;  
 Touré Sékou Ahmadou, B.E.I.;  
 Traoré Amadou, 1/2 B.I.;  
 Traoré Mamadou, B.E.I.;  
 Traoré Souleymane, B.E.I.;  
 Zouboye Sidi, 1/2 B.I.

*Classe de 4<sup>e</sup>*

Coulibaly Abdoul Salam, B.E.I.;  
 Dembélé Tidiani, B.E.I.;  
 Diarra Youssouf, B.E.I.;  
 Fofana Abdoulaye, B.E.I.;  
 Fomba Boubacar, B.E.I.;  
 Fomba Zoumana, B.E.I.;  
 Koumaré Bréhima, B.E.I.;  
 Maïga Sékou, B.E.I.;  
 Maïga Souleymane, B.E.I.;

Samassékou Adama, 1/2 B.I.;  
 Soussoko Mamadou, 1/2 B.I.;  
 Touré Mohamed Alhousseini, B.E.I.;  
 Thapré Mamadou Lamine, B.E.I.;  
 Bà Baba Yoro, 1/2 B.I.;  
 Doucoum Seydou, B.E.I.;  
 Camara Bakary, B.E.I.;  
 Camara Sékou Karamoko, B.E.I.;  
 Diakité Ibrahima, 1/2 B.I.;  
 Diakité Yoro, B.E.I.;  
 Diallo Mamadou Lamine, 1/2 B.I.;  
 Diallo Séoud, B.E.I.;  
 Diarra Boubacar, B.E.E.;  
 Diarra Kassa, B.E.I.;  
 Diarra Laye, B.E.I.;  
 Dicko Mohamed Fadel, B.E.I.;  
 Guindo Salif, 3/4 B.I.;  
 Kéita Mody, B.E.I.;  
 Maïga Bassirou, B.E.I.;  
 Maïga Gaoussou, B.E.I.;  
 Maïga Ibrahima, B.E.I.;  
 Sako Seydou, B.E.I.;  
 Sall Cheick, B.E.I.;  
 Sangaré Issaka, B.E.I.;  
 Sountoura Seydou, B.E.I.;  
 Touré Bamoye, B.E.I.;  
 Touré Samba 1/2 B.I.;  
 Traoré Alhousseini 1/2 B.I.;  
 Traoré Mambé, B.E.I.;  
 Traoré Sékou, B.E.I.;  
 Bocoum Yéro, B.E.I.;  
 Boundy Oumar, B.E.I.;  
 Dembélé Amadou, B.E.I.;  
 Dembélé Sékou, B.E.I.;  
 Dia Ibrahima, B.E.I.;  
 Diarra Almany, B.E.I.;  
 Diarra Abdoulaye, B.E.I.;  
 Dolo Akougnon, B.E.I.;  
 Dolo Panganidio, B.E.I.;  
 Doumbia, Dougoutigui, B.E.I.;  
 Fal Gueye Oumar, B.E.I.;  
 Fofana Hamidou, B.E.I.;  
 Kassogué Omar, B.E.I.;  
 Kéita Moriba, B.E.I.;  
 Maïga Abouzeidi Ousmane, B.E.I.;  
 Nafo Alpha Bocar, B.E.I.;  
 N'Diaye Anthioumane, B.E.I.;  
 Niakaté Kardigué, B.E.I.;  
 Niangaly Anaki, B.E.I.;  
 Ouattara Seydou, B.E.I.;  
 Sidibé Seydou, B.E.I.;  
 Sidibé Toutou, B.E.I.;  
 Sissoko Sadia, B.E.I.;  
 Sogoré Boulaye, B.E.I.;  
 Soumaré Amadou Sékou, B.E.I.;  
 Touré Mamadou Lamine, B.E.I.;  
 Touré Sidi Mohamed, B.E.I.;  
 Traoré Ouédraogo Adama, B.E.I.;  
 Traoré Aboubacar, B.E.I.;  
 Dembélé Seydou, B.E.I.;  
 Diakité Modibo, B.E.I.;  
 Diakité Soumaïla, B.E.I.;  
 Diallo Kougné, B.E.E.;  
 Doumbia Oumou, B.E.I.;  
 Kéita Koman, B.E.E.;  
 Kouvaté Mahamadou, B.E.I.;  
 Mariko Abdoulaye, B.E.I.;  
 Sanogo Bougouno, B.E.I.;  
 Samaké Massaoulé, B.E.I.;

Sidibé Halassi dit Housseini, B.E.I.;  
Toukara Hawa, B.E.E.;  
Touré Mamadou, B.E.I.;  
Traoré Bréhima, B.E.I.

*Classe de 5<sup>e</sup>*

Diallo Yacine Marius, B.E.I.;  
Doumbia Abdoul Kader, B.E.I.;  
Koné Youssouf, B.E.I.;  
Maïga Mahamane Hamadoune, B.E.I.;  
Samber El Wafi B.E.I.;  
Sidibé Abdoulaye, B.E.I.;  
Soumountera Daouda, B.E.I.;  
Sukho Charles 1/2 B.I.;  
Tabouré Mohamed, B.E.I.;  
Thiam Oureytou, B.E.I.;  
Ahmed Ould Doueili, B.E.I.;  
Badia Alhadi, B.E.I.;  
Bangaly Noubouri B.E.I.;  
Cissoko Makan, 1/2 B.I.;  
Coulibaly Sinaly, B.E.I.;  
Daffé Alpha dit Bocar, B.E.I.;  
Daou Sibiri, B.E.I.;  
Diakité Mohamed Lamine, B.E.I.;  
Diakité Salif, 1/2 B.E.I.;  
Diawara Djiné, 3/4 B.I.;  
Dissa Fatogoma B.E.I.;  
Keïta Modibo, 1/2 B.I.;  
Koné Bougouzanga, B.E.I.;  
Koné Yacouba, B.E.I.;  
Mohamed Ag Elmehidy, B.E.I.;  
N'Diaye Moussa, B.E.I.;  
Niane Samba Tassel, 1/2 B.I.;  
Samaké Brahim, 3/4 B.I.;  
Sidibé Kassoum, 3/4 B.I.;  
Tamboura Oumar, B.E.I.;  
Traoré Mamadou dit Gada B.E.I.;  
Traoré Mamadou Seydou, B.E.I.

*Classe de 6<sup>e</sup>*

Touré Issa, B.E.I.;  
Dembélé Malick, B.E.I.

## REDOUBLEMENTS

*En classe 2<sup>e</sup> A.B.C.*

Coulibaly Seydou, B.E.I.;  
Traoré Fassery, B.E.I.

*En classe de 2<sup>e</sup> Moderne*

Alfari Ousmane, B.E.I.;  
Bocoum Bocary, B.E.I.;  
Kané Almamy, B.E.I.;  
Ouattara Bacari, B.E.I.

*En classe de 3<sup>e</sup> A.B.*

Fane Mamadou, B.E.I.

*En classe de 3<sup>e</sup> Moderne*

Cissoko Bla Alama, B.E.I.;  
Dembélé Fatogoma B.E.I.;  
Diarra Sayon, B.E.I.;  
Diawara Moussa, B.E.I.

*En classe de 4<sup>e</sup> Moderne*

Touré Abdoul Karim, B.E.I.;  
Charles Philippe, B.E.I.;  
Diallo Hamady, B.E.I.

*En classe de 5<sup>e</sup> Classique*

Cheick Oumar Mara, B.E.I.;  
Diakité Demba, B.E.I.;  
Doumbia Drissa, B.E.I.

*En classe de 5<sup>e</sup> Moderne*

Berthé Dramane, B.E.I.;  
Diallo Mamadou Madani, B.E.I.;  
Dicko Boubacar B.E.I.;  
Camara Coumba, B.E.I. externée.

2 mars 1962. — Sont boursiers engagés du Mali, les élèves admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> option cours normal, session 1961, dont les noms suivent, placés provisoirement dans les établissements ci-dessous indiqués :

1<sup>o</sup> LYCÉE DE FILLES DE BAMAKO*Bourses entières d'internat*

Koné Fanta, Da Salam;  
Fofana Alimata, République F.;  
Kané Salimata, Camp des gardes;  
Koïté Oumou, N'Tomikorobougou F.;  
Sanogo Koniba, Maginot Filles;  
Keïta Fatoumata, Médina-Coura F.

2<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE BAMAKO*Bourses entières d'externat*

Touré Sidi, Mamadou-Konaté Garçons;  
Diakité Lassana, Mamadou-Konaté;  
Tangara Cheick Oumar, Bolibana G.;  
Diarra Modibo, Mamadou-Konaté.

3<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE KAYES*Bourses entières d'externat*

Toukara Moussa, Mahina;  
Bengaly N'Thi, Kayes-Khasso;  
Dramé Soumaïla, Kayes-Khasso G.;  
Bané Mamadou, Kayes-Légal-Ségou;  
Bakaga Moriba, Kayes-Khasso;  
Sissoko Boubacar, Kayes-Khasso;  
Diop Moussa, Kayes-Légal-Ségou;  
Diop Mamadou, Kayes-Khasso;  
Camara Modi, Kayes-Plateau;  
Kanouté Koudeidia, Kayes privée;  
Bocoum Dala, Kayes-Légal-Ségou;  
Dianka Mamadou, Kayes-Khasso G.;  
Diarra Adama, Kayes N'Di;  
Kanté El Hadj, Kayes Marché;  
Sissoko Mamadou n° 1, Médine;  
Kanouté Abdrahamane, Kayes-Khasso G.;  
Cissoko Mamadou n° 2, Médina;  
Macalou Djibril, Kayes-Khasso.

4<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE KITA*Bourses entières d'externat*

Diallo Makan, Mahina;  
Touré Samba, Mahina;  
Cissé Noumou, Sébékorro;  
Diallo Dramane, C.L.; Médina-C.;  
Sountoura Drissa, C.L.;  
Traoré Abdoulaye, Djoliba;  
Kouyaté Modibo, Bagadadji G.;  
Touré Massamou, République G.;  
Traoré Lassina, Missira;

Haïdara Modibo, Bagadadji G.;  
 Traoré Tiori, Dio;  
 Kané Moriba, Dio;  
 Fofana Modibo, Dio;  
 Kané Daba, Dio;  
 Diallo Kaly, Mahina;  
 Nassoko Bolimadi, Kéniéba;  
 Kanouté Mamadou, Kita privée;  
 Kanté Ibrahima, Toukoto;  
 Diarra Abdoulaye, Toukoto;  
 Diallo Haoua Toumani, Sirakoro;  
 Traoré Bakou, Kassaro;  
 Diabaté Douga, Kita-Quartier;  
 Kanté Kaba, Sirakoro;  
 Dagnoko Mousa, Sirakoro;  
 Togola Soma Kita Garçons;  
 Niakaté Mamadou, Toukoto;  
 Kéita Faguimba, Kourouninkoro;  
 Kéita Adama, Toukoto;  
 Sissoko Abdoulaye T., Sébékoré;  
 M'Bô Mamadou, Kita-Quartier;  
 Kanté Sagaba, Sirakoro;  
 Diakité Lassana, Koulikoro;  
 Kouyaté Seydou, Koulikoro;  
 Diarra Bogoba, Niénébalé;  
 Béréte Fotgui, Kita-Ville.

5<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE NIORO*Bourses entières d'externat*

Sow Demba, Nioro Garçons;  
 Traoré Bilaly, Nioro Garçons.

6<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE SÉGOU*Bourses entières d'externat*

Traoré Kadiatou, Ségou G.G. 1;  
 Traoré Aly n° 2, Dia;  
 Traoré Moussa, Macina;  
 Diarra Mamadou Lamine, Ségou G.G. 2;  
 Traoré Chiaka, Koutiala G.;  
 Goïta Ibrahima, Yorosso;  
 Dembélé Ounyouyiché, C.L. Koutiala;  
 Coulibaly Samba, Ségou G.G. 1;  
 Sangaré Adama, Sansanding;  
 Camara Moussa, Sansanding;  
 Bâ Salim, Cinzana;  
 Konaté Gaoussou, Ségou G.G. 1;  
 Sow Kiéssouma, Barouéli;  
 Kéita Mohamed, Ségou G.G. 1;  
 Traoré Mamadou n° 1, Ségou G.G. 1;  
 Touré Kantara, C.L. Barouéli;  
 Sanogo Moussa, Ségou G.G. 1;  
 Diarra Tidiani, Ségou G.G. 1.

7<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE MOPTI*Bourses entières d'externat*

Koné Djénéba, Mopti Filles;  
 Koïta Ibrahima, Sévaré;  
 Djiteye Alidji, Djenné G.;  
 Niéntao Baber, Djenné G.;  
 Coulibaly Sékou, Gagna;  
 Bâ Hassane, Mopti B;  
 Tapo Mamadou, Mopti A;  
 Karabenta Samba, Fatoma;  
 Bah Bédari, Fatoma;  
 Diarra Binjamin, Tominian;

Sogoba M'Péni, Kaparana;  
 Kamaté Noumou, Mandiakuy;  
 Djibo Kassoum, Lanfiéra;  
 Sérémé Massa, Tominian.

8<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE SIKASSO*Bourses entières d'externat*

Koné Sounkalo, Koumantou;  
 Sangaré Jean-Pierre, Bougouni-Far.;  
 Sylla Oumar, Bougouni Garçons;  
 Traoré Yacouba, Sikasso P.;  
 Drabo Adama, Sikasso G.;  
 Diarra Souleymane, Sikasso G.;  
 Diallo Mahamadou, Sikasso G.;  
 Traoré Soufiane, Sikasso P.;  
 Diallo Bakary, Niéna;  
 Dagnoko Amidou, Kinkolo;  
 Sanogo Mamadou, Niéna;  
 Sanogo Adama, Sikasso P.

9<sup>o</sup> COLLÈGE MODERNE DE BANDIAGARA*Bourses entières d'externat*

Guindo Amayoko, Diankabou;  
 Kéita Wouri, Tori;  
 Sokona Mamadou, N'Gouma;  
 Salmana Afel, N'Gouma.

Est accordé pour l'année scolaire 1961-1962, un secours égal à une bourse catégorie C, à l'étudiant malien non boursier :

Kouyaté Bakary, à l'école régionale d'Agriculture, Coulikoro, celles Chaussy (Moselle).

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

7 mars 1962. — Une somme de 130.500 francs C.F.A. soit 2.610 N.F., est accordée au titre de supplément familial à l'étudiant boursier marié de l'enseignement supérieur, Bâ Cheick Ahmed Tidiani, de la Faculté des Sciences de Toulouse.

Une subvention de cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000) soit 100.000 N.F., est allouée à l'Ambassade de Mali, 89, Rue du Cherche-Midi, Paris 6<sup>e</sup>, pour alimentation du fonds de secours immédiats aux étudiants boursiers maliens poursuivant leurs études en Europe.

Le montant de cette subvention, imputable au Budget national sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera versé à l'ambassade par les soins du Ministère de l'Éducation nationale, Service des Bourses.

Les allocations scolaires pour 1961-1962 ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

M<sup>lle</sup> Malé Oumou, précédemment au Collège moderne de filles de Dakar, affectée en 5<sup>e</sup> M1 du lycée de filles de Bamako suivant additif n° 1434 M.E.N. du 30 octobre 1961 (B.E.I.);  
 Cissé Bokari, de la classe de 5<sup>e</sup> B du collège moderne de Ségou, orphelin (B.E.E.);  
 Traoré Fadiala, 1<sup>re</sup> C. A. 1-B. du lycée technique de Bamako (B.E.E.);

Koné Amadou, rapatrié du Sénégal, en 6<sup>e</sup> A du lycée technique de Bamako, orphelin (B.E.I.).

Est admis en 6<sup>e</sup> A du lycée technique de Bamako en qualité d'interne payant l'élève Diakité Ibrahima, reçu à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> session 1961.

9 mars 1962. — Sont accordées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les allocations scolaires ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> N'Diaye Mariame, classe de 2<sup>e</sup> du lycée de filles de Bamako (B.E.I.);  
N'Diaye Sadah, classe de 3<sup>e</sup> du collège moderne de Bamako (B.E.E.).

10 mars 1962. — Est transféré de la classe de 4<sup>e</sup> A du collège moderne de Bamako en 4<sup>e</sup> moderne du lycée Askia-Mohamed avec B.E.I., l'élève Touré Assim.

14 mars 1962. — Est définitivement exclu du lycée Askia-Mohamed, l'élève Sidibé Toutou, de la classe de 4<sup>e</sup> moderne 2, pour faute grave.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 50 M.E.N. du 17 janvier 1962 en ce qui concerne le stagiaire malien Diallo Médièye de la section machinisme agricole et auto (entretien, réparations, conduite).

L'intéressé sera rapatrié d'Office par les soins du Ministère du Plan et de l'Economie rurale du Mali dès signature de la présente décision.

Sont accordées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les allocations scolaires ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

*Au collège moderne de Bamako :*  
Doucouré Gagny, en classe de 6<sup>e</sup> (B.E.E.).

*Au collège privé de garçons Bamako :*  
Gabriel Paul, en classe de 6<sup>e</sup> (fournitures scolaires).

15 mars 1962. — Sont transformées en bourses entières d'internat les bourses d'externat accordées par décision n° 148 M.E.N. du 16 février 1962 à

Diallo Boubacar, 3<sup>e</sup> CA 1 lycée technique de Bamako;  
Diallo Zaccaria, 2<sup>e</sup> CA lycée technique de Bamako.

Est accordée pour 1961-1962 une bourse entière d'internat à Diallo Abdourahmane, du collège moderne de Bamako, classe de 5<sup>e</sup> pour le lycée Askia-Mohamed.

Est définitivement exclu du collège moderne de Bamako pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, l'élève Coulibaly Dramane de la classe de 5<sup>e</sup> A.

19 mars 1962. — Sont définitivement exclues du lycée de jeunes filles pour compter du 15 mars 1962, les élèves dont les noms suivent, pour inaptitude physique.

M<sup>me</sup> Kamissoko Fatoumata, de la classe de 2<sup>e</sup>;  
Théra Fanta, de la classe de 4<sup>e</sup> Moderne 2;  
Sidibé Oumou, de la classe de 5<sup>e</sup> Moderne 1;  
Diarra Kadiatou, de la classe de 5<sup>e</sup> Moderne 2.

L'exclusion entraîne la suppression de l'allocation scolaire des boursières.

Sont accordées les allocations scolaires ci-dessous indiquées, aux étudiants maliens dont les noms suivent pour suivant leurs études en France :

Aïdara Baba Akhib, préparation licence de Physique, demeurant 11, Rue Condé, à Grenoble (Isère), bourse catégorie D;

Diallo Djibril, (Tech. Math. Phys.), demeurant 29, Boulevard Magenta, Paris, secours de 150 N.F., soit 7.500 francs C.F.A. (pour inscription Travaux P.).

ADDITIF à la décision n° 1634 M.E.N. du 5 décembre 1961 portant renouvellement d'allocations scolaires pour 1961-1962 dans les collèges modernes privés du Mali.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1961-1962 les allocations ci-dessous indiquées accordées aux élèves boursiers dont les noms suivent, affectés dans les établissements privés d'enseignement secondaire du Mali.

### 3<sup>e</sup> COLLÈGE PRIVÉ DE SAN

*Ajouter :*

#### *Classe de 3<sup>e</sup>*

Traoré Aly, fournitures scolaires;  
Traoré Sékou, fournitures scolaires;  
Traoré Bourkassoum, fournitures scolaires;  
Touré Ousmane, fournitures scolaires;  
Maïga Mamadou Lamine, fournitures scolaires;  
Dolumbia Mamadou, fournitures scolaires.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 148 M.E.N. du 16 février 1962 portant attributions d'allocations scolaires nouvelles à des élèves des établissements du second degré dont les noms suivent :

A l'article 3. — *Ajouter :*

Kanouté Hamet, en classe de 6<sup>e</sup> du lycée technique, B.E.E. transformée en B.E.I.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 148 M.E.N. du 16 février 1962 portant attribution, transfert et transformation d'allocations scolaires en 1961-1962.

A l'article 1<sup>er</sup>. — *Ajouter :*

Fomba Oumar, 6<sup>e</sup> du lycée technique Bamako, 3/4 B.I.;  
Berthé Aboubacar, 6<sup>e</sup> A du lycée technique Bamako, B. E. I.;

Tall Ina Aïssa, 6<sup>e</sup> du lycée de filles Bamako, B.E.I.;  
Maïga Nouhoum, 5<sup>e</sup> du collège moderne Bamako, B.E.E.;  
Koné Djénébou, 6<sup>e</sup> du lycée de filles Bamako, 3/4 B.I.;  
Bathily Fatimata, 6<sup>e</sup> du lycée de filles Bamako, B.E.I.;  
Fofana Mariam, 6<sup>e</sup> du lycée de filles Bamako, B.E.I.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 88 M.E.N. du 30 janvier 1962 portant fixation des dates des grandes et petites vacances scolaires pour l'année 1961-1962.

### III. — GRANDES VACANCES.

*Après Yélimané.*

*Ajouter :*

Dioumara.

(Le reste sans changement.)

## NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education a le regret de faire part du décès survenu à Bamako le 23 novembre 1961 de M. Coulibaly Moussa, instituteur adjoint.

### Ministère de la Santé publique

7 M.S.P. — Par décision en date du 17 mars 1962, M. Sidi Poukanem, pharmacien, est chargé de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine, partant en congé.

### Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

213 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Traoré Tiécoura, chez Namakoro Doumbia à Wamigirambougou, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des Grottes, derrière la carrière de M. Touré Kalifa.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du territoire la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;  
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;  
Vu la lettre en date du 18 septembre 1961 par laquelle M. Traoré Tiécoura sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

#### ARRÊTE :

Article premier. — M. Traoré Tiécoura, exploitant de carrière à Bamako, est autorisé, pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Traoré Tiécoura aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du premier mètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et de coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N<sup>o</sup> 214 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Touré Bamoye, transporteur, demeurant à Bagadadji, rue 32 X 7, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G entre les carrières de M. Samaké Samba et Diabaté Mamadou.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;  
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;  
Vu la lettre en date du 18 septembre 1961 par laquelle M. Touré Bamoye sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Touré Bamoye, transporteur à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Touré Bamoye aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef

du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans

indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1962.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 235 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ autorisant MM. Traoré Daba et Kanouté Séran à exploiter l'ancienne carrière de pierre à bâtir de M. Diop Adama, située au pied de la colline des Grottes.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, notamment l'arrêté n° 115 du 22 janvier 1932, réglementant au Soudan l'exploitation des carrières;

Vu les arrêtés n° 3791 M. et 363 M. des 26 septembre 1956 et 10 mars 1958 et la lettre n° 3063 M. du 6 octobre 1956, autorisant MM. Diop Adama, Traoré Daba et Kanouté Séran à exploiter les carrières sises au flanc des collines des Grottes et du Point G;

Vu les demandes en date des 21 juin 1961 et 22 février 1962 de MM. Traoré Daba et Kanouté Séran relatives au transfert à leur nom de l'autorisation d'exploitation de l'ancienne carrière de feu Adama Diop, située au pied de la colline des Grottes à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 3791 M. et 363 M. des 26 septembre 1956 et 10 mars 1958 ainsi que la lettre n° 3063 M. du 6 octobre 1956 autorisant MM. Diop Adama, Traoré Daba et Séran Kanouté à exploiter les carrières sises au flanc des collines des Grottes et du Point G.

Art. 2. — MM. Traoré Daba et Kanouté Séran, respectivement carriers, demeurant à N'Tomikorobougou et à Médina-Coura, sont autorisés, pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 7 ci-après, à exploiter l'ancienne carrière de pierre à bâtir de feu Adama Diop, située au flanc de la colline des Grottes comme indiqué sur le plan joint.

Art. 3. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans, à l'expiration des droits des bénéficiaires qui devront adresser chacun en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à leurs déclarations un plan avec profils détaillés également en double exemplaire à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

MM. Traoré Daba et Kanouté Séran auront droit de priorité pour le renouvellement de leur permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 4. — Avant de commencer l'exploitation, les permissionnaires devront faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de leur carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako le recouvrement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux délimitant la masse à exploiter.

Art. 5. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du pourtour à un mètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Les permissionnaires devront se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Les permissionnaires resteront d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsables de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Les permissionnaires devront faire connaître dans leur requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données aux exploitants dans les cas échéant.

Art. 6. — Les permissionnaires paieront chacun son territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, ils tiendront chacun un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel ils inscriront journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, chaque exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 8. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

### Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 88 P.G.-R.M. — ARRÊTÉ portant approbation de la Convention du 15 mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Mali et la régie du Chemin de fer de l'Abidjan-Niger, relative à l'institution de ristournes sur les transports à destination de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la Convention du 30 avril 1960 portant organisation et fonctionnement de la région du Chemin de fer Abidjan-Niger;  
Vu le décret n° 60.212 du 27 juillet 1960 portant approbation de ladite Convention;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la Convention du 15 mars 1962 entre le Président de la République du Mali et le Président du Conseil d'administration de la régie du Chemin de fer Abidjan-Niger, instituant des ristournes pour transports à longue distance, à destination ou en provenance de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 mars 1962.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

### CONVENTION

Instituant des ristournes sur les transports à longue distance à destination ou en provenance de la République du Mali, effectués par la régie du Chemin de fer Abidjan-Niger.

Entre,  
D'une part, M. le Président de la République du Mali, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Mali;

D'autre part, la Régie du Chemin de fer Abidjan-Niger, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Alcide Kacou, ministre des Travaux publics, des Transports, Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire,

Article premier. — A l'effet d'aider le développement économique de la République du Mali il a été convenu que les marchandises, denrées et produits repris ci-dessous, dirigés depuis ou vers le port d'Abidjan et à destination ou en provenance du Mali, seront taxés par la régie du Chemin de fer Abidjan-Niger aux tarifs en vigueur, mais bénéficieront du régime des ristournes défini par la présente Convention.

Art. 2. — La régie du Chemin de fer Abidjan-Niger agissant d'ordre et à la place du Gouvernement du Mali, ristournera à l'expéditeur pour les envois en « port payé », et au destinataire pour les envois en « port dû », les montants fixés par les articles 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — Le 25 de chaque mois, la régie présentera au Gouvernement de la République du Mali, pour le mois précédent, un état faisant ressortir le montant des ristournes totales consenties (modèle annexé).

Cet état comportera trois pièces :

— Un état des sommes dues reprenant les expéditions effectuées;

— Un état statistique mensuel par groupe et par produits;

— Un état récapitulatif des sommes dues par groupe et par produit.

Le Gouvernement du Mali s'engage à rembourser dans le mois qui suit à la régie du Chemin de fer Abidjan-Niger le montant des sommes ainsi ristournées.

Art. 4. — Ristourne allouée au moment du règlement des frais de transport :

Cette ristourne est accordée directement lors du calcul de la taxe de transport par la gare expéditrice. Elle s'applique à l'ensemble des transports provenant ou à destination de la République du Mali qui bénéficiaient d'une ristourne par application de la Convention du 19 décembre 1959.

Le montant de la ristourne est celui qu'avait fixé ladite Convention.

Art. 5. — Ristourne complémentaire :

Cette ristourne n'est applicable que pour les produits, denrées ou marchandises transportés sur les itinéraires désignés sur les tableaux de l'article 6 ci-après, à destination de la localité de Bamako ou de ses au-delà, c'est-à-dire les régions de Bamako, de Kayes, de Ségou et de Sikasso, ainsi qu'au riz quelle qu'en soit la provenance à l'intérieur de la République du Mali.

Elle est accordée par voie de détaxe sur le montant des frais acquittés par l'usager, sur présentation du récépissé ferroviaire ayant constaté le paiement (récépissé à l'expéditeur pour les transports en port payé, récépissé au destinataire pour les transports en port dû) et des pièces de douane justificatives de la mise à la consommation de la marchandise considérée dans la région de Bamako ou, pour le riz, de certificat des autorités administratives de la République du Mali établissant l'origine exacte du produit.

Cette ristourne est attribuée en sus de la ristourne allouée au moment du règlement des frais de transport (article 4) mais le cumul de ces deux ristournes ne peut en aucun cas dépasser la taxe de transport ferroviaire.

Art. 6. — Pour tous les produits bénéficiant de la ristourne complémentaire (article 5) la gare de transit entre le transport ferroviaire et le transport routier est Ouangolodougou, à l'exception des hydrocarbures en vrac et du riz.

Pour les produits bénéficiant des deux ristournes (articles 4 et 5) les montants de celles-ci sont indiqués dans les cinq tableaux ci-après.

**GROUPE I  
PRODUITS A L'EXPORTATION**

*Tableau I. — Riz à l'exportation transporté au départ de Bobo-Dioulasso ou de Ouangolodougou sur toutes gares entre Katiola et Abidjan :*

1 NATURE DU PRODUIT	2 RISTOURNE TOTALE	3 DONT 4	
		APPLICATION DES TAUX CONVENTION DU 19 DÉCEM- BRE 1959	RISTOURNE COMPLÉ- MENTAIRE
<i>Produits à l'exportation :</i>			
Riz			
via Bobo-Dioulasso ...	3.224 (1)	1.900	1.324
via Ouangolodougou ..	3.224 (1)	1.300	1.924

(1) La ristourne totale sera toutefois limitée au coût du transport ferroviaire lorsque celle-ci sera inférieure à 3.224 francs.

**GROUPE II  
HYDROCARBURES**

*Tableau II. — Hydrocarbures en vrac transportés sur la relation Vridi-Bobo-Bamako et ses au-delà :*

1 NATURE DU PRODUIT	2 RISTOURNE TOTALE	3 DONT 4	
		APPLICATION DES TAUX CONVENTION DU 19 DÉCEM- BRE 1959	RISTOURNE COMPLÉ- MENTAIRE
Essence, pétrole, gas-oil .	8.680	3.200	5.480
Bitume .....	6.275	2.300	3.975

*Tableau II bis. — Bitume en fûts transportés sur la relation Abidjan-Ouangolodougou-Bamako et ses au-delà :*

1 NATURE DU PRODUIT	2 RISTOURNE TOTALE	3 DONT 4	
		APPLICATION DES TAUX CONVENTION DU 19 DÉCEM- BRE 1959	RISTOURNE COMPLÉ- MENTAIRE
Bitume .....	4.745	1.700	3.045

*Tableau II ter. — Hydrocarbures en vrac transportés sur la relation Vridi-Ferkessédougou-Bamako et ses au-delà :*

1 NATURE DU PRODUIT	2 RISTOURNE TOTALE	3 DONT 4	
		APPLICATION DES TAUX CONVENTION DU 19 DÉCEM- BRE 1959	RISTOURNE COMPLÉ- MENTAIRE
Essence, pétrole, gas-oil .	6.503	2.200	4.303
Bitume .....	4.498	1.600	2.898

**GROUPE III  
MARCHANDISES A L'IMPORTATION**

*Tableau III. — Marchandises à l'importation transportées sur la relation Abidjan-Ouangolodougou-Bamako et ses au-delà :*

1 NATURE DU PRODUIT	2 RISTOURNE TOTALE	3 DONT 4	
		APPLICATION DES TAUX CONVENTION DU 19 DÉCEM- BRE 1959	RISTOURNE COMPLÉ- MENTAIRE
Ciment .....	5.482	2.300	3.182
Fers divers indiqués à la Convention du 19 décembre 1959 .....	6.548	2.300	4.248

Art. 7. — Les ristournes pour transports à longue distance s'appliquent qu'aux expéditions en wagons complets chargés d'un minimum de poids le plus élevé prévu par les tarifs normalement applicables.

Art. 8. — Les ristournes complémentaires visées à l'article 6 et dont les montants sont indiqués à la colonne 4 des tableaux de l'article 6 ci-dessus, seront versées par la régie du Chemin de fer Abidjan-Niger à son fonds de renouvellement (2<sup>e</sup> section) pour permettre l'acquisition du matériel nécessaire à l'entretien de son trafic.

Art. 9. — La présente Convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

Abidjan, le 15 mars 1962.

*Le Président du Conseil d'administration  
de la régie Abidjan-Niger,*

ALCIDE KAGOU.

Pour le Président de la République du Mali  
et par procuration :

*Le Ministre des Transports et Télécommunications,*  
HENRY CORENTHIN.

Par décision en date du :

12 mars 1962. — M. Sanogo Alphadi, facteur des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou, est chargé de la protection aérienne sur l'aérodrome de cette localité, en remplacement de M. Haïdara Amadou Diadié.

M. Sanogo percevra la prime forfaitaire mensuelle de cinq mille (5.000) francs pour compter du 15 mars 1961.

**Ministère de la Fonction publique,  
du Travail et des Affaires sociales**

N° 86 M.F.P.T.A.S. — DÉCRET portant nomination  
d'un chef de service des Eaux et Forêts par intérim

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 207 du 31 mai 1961 portant réorganisation  
du service des Eaux et Forêts;

Vu les nécessités du service;  
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux  
Eaux et Forêts;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Jean Djigui Kéita, ingénieur agronome, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts par intérim, en remplacement de M. Wertheimer André, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, sont chargés chacun de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail  
et des Affaires sociales,*

**A. SINGARÉ.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et aux Eaux et Forêts,*

**Salah NIARÉ.**

*Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,*

**S. B. KOUYATÉ.**

806 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 7 mars 1962, un secours immédiat de trois cent mille (300.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Koumakara (cercle de Kangaba).

Cette somme sera mandatée à M. le Commandant de cercle de Kangaba chargé de sa répartition au prorata des dégâts subis par les intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

807 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 7 mars 1962, un secours immédiat de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordé aux trois familles sinistrées de Macina.

Cette somme sera mandatée à M. le Commandant de cercle de Macina chargé de sa répartition au prorata des dégâts subis par les intéressés, soit :

- 120.000 francs à la famille de M. Bassi Samaké;
- 50.000 francs à la famille de M. Moussa Diarra;
- 80.000 francs à la famille de M. Bouya Traoré.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

870 M.F.T.A.S.-O. — Par décision en date du 19 mars 1962, le montant de l'indemnité mensuelle d'entretien des stagiaires maliens en cours de perfectionnement professionnel en France est fixé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 à 500 N.F.

Le Directeur de l'Office de la Main-d'Œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision.

887 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1962, un secours immédiat de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. El Hadj Mahamadou Lamine Sacko, demeurant à Barouéli (cercle de Ségou).

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

888 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1962, un secours d'urgence de cinquante mille (50.000) francs est accordé à M. Diabira, domicilié à Koussané (cercle de Kayes).

Cette somme sera mandatée à M. le Chef d'arrondissement de Koussané pour remise à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

889 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1962, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Diarra Nama, domicilié chez M. Dembelé Aroumé, rue 28 x 27, à Quinzambougou, Bamako.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1962, article 2.

Par arrêtés en date des :

6 mars 1962. — M. Kéita Mamadou, O.K.4, m<sup>n</sup> 208.089 de la hiérarchie 245-470 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir à l'Institut national de Topographie, en remplacement de M. Dicko Gallo, commis d'Administration, qui a reçu une autre affectation.

Pendant la durée de son détachement, M. Kéita Mamadou sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Coulibaly Bayama, instituteur adjoint stagiaire, diplômé de l'École nationale d'Administration du Mali, en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, est intégré par changement de cadre, dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali.

M. Coulibaly est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire pour compter de sa date de prise de service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

M. Sène Amadou, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale du Mali, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique du Mali, pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 1961.

Il est mis fin au détachement de M. Diakité Seydou, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Municipalité de Bamako.

M. Diakité Seydou, qui avait été détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Mairie de Bamako, suivant décision n° 344 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 13 avril 1961, est réintégré dans l'Administration générale et mis à la disposition du Directeur de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

M. Maïga Aly, moniteur adjoint stagiaire d'Enseignement, précédemment détaché auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Les contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts diplômés de l'École forestière fédérale du Banco, dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 17 et 18 août 1961 d'accès au corps supérieur des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la République du Mali, sont nommés dans ce corps en qualité d'ingénieurs stagiaires des Travaux des Eaux et Forêts et restent affectés à leur poste actuel :

MM. Cissé Noumou Dougoumalé, contrôleur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, Direction des Eaux et Forêts à Bamako;

Cissé Dramane, contrôleur adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon, chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat Agriculture et Eaux et Forêts;

Diallo Fotigui, contrôleur adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon, Direction des Eaux et Forêts Bamako.

Ceux des agents dont l'indice est inférieur à celui auquel ils pouvaient prétendre dans leur corps de provenance, continueront à percevoir la rémunération attachée à leur ancien indice jusqu'à ce que cet indice soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de l'avancement dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et arrondissements de la République du Mali ci-dessous désignés :

MM. Diallo Noumouké, commis journalier, ex-comptable de l'Armée Française, chef arrondissement de Koundian (Bafoulabé);

Gaoussou Tounkara, ex-secrétaire comptable de l'Armée Française, chef arrondissement de Toroli (Koro), en remplacement de M. N'Diaye Mamadou, appelé à d'autres fonctions;

Samaké Ousmane, directeur S.M.D.R. Koulikoro, chef arrondissement Touba (Banamba), en remplacement de M. Traoré Moussa Faganda;

Traoré Jean Pierre, cheminot refoulé du Sénégal, chef arrondissement Mahina (Bafoulabé), en remplacement de M. Diop Ahmadou, appelé à d'autres fonctions;

Diop Ahmadou, cheminot refoulé du Sénégal, chef arrondissement Kassama (Kéniéba), en remplacement de M. Traoré Jean Pierre, appelé à d'autres fonctions;

Koné Namba, commis d'Administration en service à Sikasso, nouvellement nommé chef d'arrondissement de Sokoura (Bandiagara), est maintenu chef d'arrondissement de Fourou (Kadiobago).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Ousmane Traoré, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, précédemment receveur des Postes et Télécommunications à Bignona (Sénégal), est intégré dans la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications.

M. Ousmane conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les jeunes filles ci-dessous désignées, titulaires de brevet d'études du premier cycle du second degré, sont intégrées dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité d'institutrices adjointes stagiaires et mises à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les écoles indiquées en regard de leurs noms :

M<sup>lles</sup> Traoré Rokiatou, à Baguinéda;  
Diabaté Moussocoura, à Mahina (Bafoulabé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

12 mars 1962. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Coulibaly Beïdy, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dangah (Diré), est nommé chef de l'arrondissement central de Diré, en remplacement de M. Mankirba Boubacar, appelé à d'autres fonctions;

Traoré Bouba, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Macina, est nommé chef de l'arrondissement de Dangah (cercle de Diré), en remplacement de M. Coulibaly Beïdy, appelé à d'autres fonctions;

Mankirba Boubacar, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Diré, est nommé adjoint au Commandant de cercle et chef d'arrondissement central de Djenné, en remplacement de M. Sall Mahamoudou Mahamadoun, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Coulibaly N'Dji, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Toukoto (cercle de Kita), est nommé chef de l'arrondissement de Mahina (cercle de Bafoulabé), en remplacement de M. Traoré Jean Pierre, appelé à d'autres fonctions;

Diallo Mamadou Fing, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie « A » (solde 20.176 francs) est nommé chef de l'arrondissement de Toukoto (cercle de Kita), en remplacement de M. Coulibaly N'Dji, appelé à d'autres fonctions;

Camara Daouda, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie « A » (solde 26.902 francs) est nommé chef de l'arrondissement de Manankoro (cercle de Bougouni), en remplacement de M. Diallo Mohamet, démissionnaire;

Cissé Mamadou Karamoko, commis d'Administration adjoint, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, est nommé chef de l'arrondissement de Ségué (cercle de Bankass), en remplacement de M. Fané Moustaph, appelé à d'autres fonctions;

Fané Moustaph, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Ségué, est nommé adjoint au Commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Bankass.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

M. Thierno Sissoko, écrivain de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>n</sup>° 303.458, grade I échelon 3 de la hiérarchie 245-470, du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère des Finances, pour servir à la Direction de la Caisse de retraites du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement M. Thierno Sissoko sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Maré, commis d'Administration ordinaire, est nommé sous-ordonnateur du compte Fonds routier du Mali.

Les sous-ordonnateurs dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles sous-ordonnateurs secondaires du Compte Fonds routier du Mali :

Gao : M. Affo Samba Sow, secrétaire d'Administration;  
Kayes : M. Seydou Sall, secrétaire d'Administration;  
Mopti : M. Baouro Cissé, secrétaire d'Administration;  
Ségou : M. Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration;  
Sikasso : M. Abdoulaye Boré, secrétaire d'Administration.

14 mars 1962. — M. Sy Béidi Oumar, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à Mopti, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 3 V.P.-D.F.P.P. en date du 6 janvier 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

MM. Toumani Sidibé, secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;  
Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;  
Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Sy Béidi Oumar, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1<sup>re</sup> question : Est-il établi que M. Sy Béidi Oumar s'est rendu coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, ou complice de l'un de ces délits dans l'exercice de ses fonctions ?

2<sup>e</sup> question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Diabaté Sory Ibrahima, commis d'Administration principal, précédemment en service à l'Ecole d'Administration du Mali, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 3 V.P.-D.F.P.P. en date du 6 janvier 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Maïga Ibrahima, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;

Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;

Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diarra Foman Collo remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Diabaté Sory Ibrahima, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il établi que M. Diabaté Sory Ibrahima s'est rendu coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, ou de complice de l'un de ces délits dans l'exercice de ses fonctions ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative laquelle ?

M. Traoré Thiémoko, commis auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'Habitat à Bamako, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 3 V.P.-D.F.P. en date du 6 janvier 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel;

*Membres :*

MM. Bass Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;

Sacko Cheick Abou, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon;

Sidibé Chiaka, commis écrivain auxiliaire décisionnaire.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Cheick Sacko remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de Traoré Thiémoko, commis auxiliaire décisionnaire.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il établi que M. Traoré Thiémoko s'est rendu coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, ou de complicité de l'un de ces délits dans l'exercice de ses fonctions ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 24 mai 1954 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative laquelle ?

19 mars 1962. — M. Diarra Marcel, aide-météorologiste adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service en République de Guinée (Conakry), est sur sa demande

intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Diarra Marcel est mis à la disposition du Ministère des Transports et Télécommunications, pour servir la Direction de l'Aviation civile et commerciale (Direction de la Météorologie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves diplômés du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pesoba dont les noms suivent ayant subi avec succès le Certificat d'Aptitude professionnelle agricole sont nommés dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts en qualité de stagiaires et sont affectés à la Direction du service des Eaux et Forêts à Bamako pour suivre un stage de perfectionnement :

MM. Sanankoua Boubacar;  
Diarisso Mamadou;  
Sissoko Cheick Tidiani.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 16 octobre 1961.

M. Moussa Arouna Sangaré, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé directeur de l'hôpital sanitaire de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

20 mars 1962. — M. Traoré Seydou, planton principal de classe exceptionnelle, en service détaché à la Trésorerie générale à Dakar, est sur sa demande, rayé des contrôles de la République du Mali.

M. Doumbia Naby, greffier stagiaire en service au tribunal de Bamako, est nommé pour compter de la date de sa prise de service et conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire du tribunal de première instance de Bamako en remplacement de M. Honorien Adolphe, en instance de départ en congé.

M. Doumbia Naby exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Les infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmiers ordinaires de Santé du Mali dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1960 et 1961 :

ANNEE 1960 :

I. — CORPS DES SPÉCIALISTES.

Pour le grade de spécialiste principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Diagouraga Oualy, pour compter du 1-10-60.

Pour le grade de spécialiste 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 :

MM. Diarra Idrissa;  
Sylla Sékou;

Sogodogo Dianfa;  
Koné Abdoulaye Fanfalo;  
Sissoko Cheick Moctar;  
Diallo Amadou;  
Sidibé Toumany;  
Boré Ibrahima.

II. — CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ORDINAIRES.

*Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Koné Oumar, pour compter du 1-1-60;  
Macalou Abdoulaye, pour compter du 1-1-60;  
Diallo Amidou, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Sangaré, née Diarra Fanta, p. compter du 1-4-60;  
MM. Traoré Idrissa Samba, pour compter du 1-7-60;  
N'Diaye Malick, pour compter du 1-4-60;  
Niang Kalilou, pour compter du 1-4-60;  
Traoré Mohamed, pour compter du 1-4-60;  
Sow Abdoulaye, pour compter du 1-4-60;  
Niang Abdoul, pour compter du 1-7-60;  
Coulibaly Dansény, pour compter du 1-1-60;  
Coulibaly Cheick, pour compter du 1-1-60;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Traoré Aminata, p. compter du 1-4-60;  
MM. Diakité Kanté, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Dembelé Panca, pour compter du 1-1-60;  
MM. Sall, née Bagayoko Konimba, p. compter du 1-4-60;  
Diarra Sékou, pour compter du 1-4-60;  
Samaké Makan, pour compter du 1-4-60;  
Kéita Jean-Marie, pour compter du 1-1-60;  
Ouédraogo Mamadou, pour compter du 1-1-60;  
Tékété Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
Ouattara Aly, pour compter du 17-7-60;  
Théra Abdoulaye, pour compter du 1-1-60;  
Diarra Domaké, pour compter du 1-1-60;  
Guindo Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
Seck Yaya, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Traoré Noumouké, pour compter du 1-1-60;  
M<sup>me</sup> Touré, née Souko Paulette, p. compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Sidibé, née Goundourou Boyba, p. c. du 1-1-60;  
M<sup>me</sup> Baby Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Sissoko, née M'Baye Assétou, p. compter du 1-1-60;  
Diallo Seydou, pour compter du 1-1-60.

*Pour le grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sow Lahaou Sina, pour compte du 1-4-60;  
Diarra Bilako, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Kourouma Fanta, p. c. du 1-1-60;  
MM. Diallo, née Souko Aoua, pour compter du 1-4-60;  
Traoré Fatogoma, pour compter du 1-4-60;  
Koné Fagnon, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Faskoyé Mamadou, pour compter du 1-1-60;  
MM. N'Diaye, née Traoré Sanata, p. compter du 1-4-60;  
Diabaté Fatogoma, pour compter du 1-4-60;  
N'Déguéou Ag Many, pour compter du 1-1-60;  
Kanté Yatassaye, pour compter du 1-4-60;  
Konté Sory, pour compter du 1-4-60;  
Maïga Atahirou Alfari, pour compter du 1-5-60;  
M<sup>me</sup> Diakité Issa, pour compter du 1-4-60;  
MM. Koné, née Sangaré Sitan, p. compter du 1-4-60;  
Camara, née Traoré Fatimata, p. c. du 1-4-60;  
MM. Drabo Zara, pour compter du 1-4-60;  
Traoré Mamadou n° 5, p. compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Sabane Soueloum, pour compter du 1-7-60;  
MM. Koné, née Kantiéba Monique, p. compter du 1-1-60;  
Dembélé Ousmane Tiercaya, p. c. du 1-4-60;  
Samaké Moussa, pour compter du 1-4-60;  
Kanté Mamourou, dit Mamadou, p. c. du 1-4-60;  
Coulibaly Sidiki, pour compter du 1-4-60;

M<sup>me</sup> Diarra, née Thiam Youma, p. compter du 1-4-60;  
Diarra, née Diarra Kadiatou, p. compter du 1-4-60;  
MM. Doumbia Tiécoura, pour compter du 1-4-60;  
Cissé Nouhoum, pour compter du 1-4-60;  
Traoré Sidi Yaya, pour compter du 1-4-60;  
Tandina Almodine, pour compter du 1-4-60;  
Djibrilla Moussa, pour compter du 1-4-60;  
Traoré Zanzié, pour compter du 1-4-60;  
Dagnoko Zabé, pour compter du 7-8-60;  
Bengaly Zanga, pour compter du 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Colonna, née Sène Louissette, p. compter du 1-4-60.

ANNEE 1961 :

I. — CORPS DES SPÉCIALISTES.

*Pour le grade de spécialiste principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Dicko Ibrahima, pour compter du 1-1-61.

*Pour le grade de spécialiste 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961

MM. Diarra Binké;  
Sanogo Seydou;  
Diarra Adama;  
Traoré Amadou Baba;  
Camara Ismaila;  
Cissé Moussa;  
Coulibaly Sory Ibrahima;  
Traoré Youssouf;  
Maré Aly;  
Berté Kalilou;  
Kéita Seydou;  
Traoré Nougou,  
aides-spécialistes.

II. — CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ORDINAIRES.

*Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Coulibaly Zié, pour compter du 1-4-61;  
Diarra Niantan, pour compter du 1-1-61;  
M<sup>me</sup> Sangaré, née Diakité Flaténé, p. compter du 1-1-61;  
MM. Diakité Bakary, pour compter du 1-4-61;  
Coulibaly Facou, pour compter du 1-1-61;  
Coulibaly Baba n° 2, pour compter du 1-4-61;  
M<sup>me</sup> Touré, née Koné Fanta, pour compter du 1-4-61;  
M. Traoré Ibrahima, pour compter 1-4-61;  
M<sup>me</sup> Konaté, née Cissé Bamby, pour compter du 1-4-61;  
MM. Mariko Tiéfing, pour compter du 1-4-61;  
Traoré Joseph Nambala, pour compter du 1-2-61;  
Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-61;  
Diakité Mamadou, pour compter du 1-4-61;  
M<sup>me</sup> Goundiam, née Coulibaly Fanta, p. c. du 1-4-61;  
MM. Doumbia Oumar, pour compter du 1-1-61;  
Traoré Garba Manaïssara, p. compter du 1-4-61;  
Soumaré Hamou, pour compter du 1-1-61;  
M<sup>me</sup> N'Diaye, née Marguerite Bertrand, p. c. du 1-1-61;  
MM. Coulibaly Thomas, pour compter du 1-4-61;  
Anorma Ag Alamine, pour compter du 1-1-61;  
M<sup>me</sup> Kéita, née Sissoko Adama, pour compter du 1-7-61;  
MM. Traoré Boubacar, pour compter du 1-4-61;  
Touré Banignan, pour compter du 1-4-61;  
Doumbia Sékou, pour compter du 1-4-61;  
Maïga Hama Dramane, pour compter du 1-4-61;  
Diallo Edey, pour compter du 1-4-61;  
Diarra Koumbouna, pour compter du 1-4-61;  
Tanguy Ag Hiva, pour compter du 1-1-61;  
Kéita Noumouké, pour compter du 1-4-61;  
Kéita Issa, pour compter du 1-4-61.

*Pour le grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Cissé Amadou, pour compter du 1-1-61;  
 Kouyaté Bernard, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Sidibé, née Sy Aminata, pour compter du 1-1-61;  
 MM. Dembelé Tiémoko, pour compter du 1-4-61;  
 Dembelé Ibrahima Kalilou, p. compter du 1-4-61;  
 Ongoïba Wagoumlé, pour compter du 1-1-61;  
 Traoré Faco, dit Youba, p. compter du 1-1-61;  
 Diabaté Tiéfolo, pour compter du 1-1-61;  
 Berté Bakary, pour compter du 1-1-61;  
 Mohamed Ag Houssess, pour compter du 1-4-61;  
 Diallo Oumar, pour compter du 10-8-61;  
 Niang Demba, pour compter du 1-4-61.

Les infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières ordinaires de Santé du Mali dont les noms suivent sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après :

## ANNEE 1960 :

## I. — CORPS DES SPÉCIALISTES.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de spécialiste principal*

- M. Diagouraga Oualy, pour compter du 1-10-60, infirmier spécialiste 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de spécialiste*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 :

- MM. Diarra Idrissa;  
 Sylla Sékou;  
 Sogodogo Dianfa;  
 Koné Abdoulaye Fanfalo;  
 Sissoko Cheick Moctar;  
 Diallo Amadou;  
 Sidibé Toumany;  
 Boré Ibrahima,  
 aides-spécialistes.

## II. — CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ORDINAIRES.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de principal*

- MM. Koné Oumar, pour compter du 1-1-60;  
 Macalou Abdoulaye, pour compter du 1-1-60;  
 Diallo Amidou, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Sangaré, née Diarra Fanta, p. compter du 1-4-60;  
 MM. Traoré Idrissa Samba, pour compter du 1-7-60;  
 N'Diaye Malick, pour compter du 1-4-60;  
 Niang Kalilou, pour compter du 1-4-60;  
 Traoré Mohamed, pour compter du 1-4-60;  
 Sow Abdoulaye, pour compter du 1-4-60;  
 Niang Abdoul, pour compter du 1-7-60;  
 Coulibaly Dansény, pour compter du 1-1-60;  
 Coulibaly Cheick, pour compter du 1-1-60;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Traoré Aminata, p. compter du 1-4-60;  
 MM. Diakité Kandé, pour compter du 1-4-60;  
 Dembelé Panca, pour compter du 1-1-60;  
 M<sup>me</sup> Sall, née Bagayoko Konimba, p. c. du 1-4-60;  
 MM. Diarra Sékou, pour compter du 1-4-60;  
 Samaké Makan, pour compter du 1-4-60;  
 Kéita Jean-Marie, pour compter du 1-4-60;  
 Ouédraogo Mamadou, pour compter du 1-1-60;  
 Tékété Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
 Ouattara Aly, pour compter du 1-4-60;  
 Théra Abdoulaye, pour compter du 17-7-60;  
 Diarra Domaké, pour compter du 1-1-60;  
 Guindo Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
 Seck Yaya, pour compter du 1-4-60;  
 Traoré Noumoutié, pour compter du 1-1-60;

- M<sup>me</sup> Touré, née Souko Paulette, p. compter du 1-4-60;  
 Sidibé, née Goundourou Boyba, p. c. du 1-1-60;  
 M. Baby Mamadou, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Sissoko, née M'Baye Assétou, p. compter du 1-1-60;  
 M. Diallo Seydou, pour compter du 1-1-60,  
 infirmiers et infirmières ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ordinaire*

- MM. Sow Lahaou Sina, pour compter du 1-4-60;  
 Diarra Bilako, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Traoré, née Kourouma Fanta, p. compter du 1-1-60;  
 Diallo, née Souko Aoua, pour compter du 1-4-60;  
 MM. Traoré Fatogoma, pour compter du 1-4-60;  
 Koné Fagnon, pour compter du 1-4-60;  
 Faskoye Mamadou, pour compter du 1-1-60;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye, née Traoré Sanata, p. compter du 1-4-60;  
 MM. Diakité Fatogoma, pour compter du 1-4-60;  
 N'Dégoué Ag Many, pour compter du 1-7-60;  
 Kanté Yatassaye, pour compter du 1-4-60;  
 Koné Sory, pour compter du 1-4-60;  
 Maïga Atahirou Alfari, pour compter du 1-5-60;  
 Diakité Issa, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Sangaré Sitan, pour compter du 1-4-60;  
 Camara, née Traoré Fatimata, p. c. du 1-4-60;  
 MM. Drabo Zara, pour compter du 1-4-60;  
 Traoré Mamadou n° 5, pour compter du 1-4-60;  
 Sabane Soueloum, pour compter du 1-7-60;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Kantiéba Monique, p. compter du 1-1-60;  
 MM. Dembelé Ousmane Tiercaya, p. compter du 1-4-60;  
 Samaké Moussa, pour compter du 1-4-60;  
 Kanté Mamourou, dit Mamadou, p. c. du 1-4-60;  
 Coulibaly Sidiki, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Thiam Youma, pour compter du 1-4-60;  
 Diarra, née Diarra Kadiatou, p. compter du 1-4-60;  
 MM. Doumbia Tiécoura, pour compter du 1-4-60;  
 Cissé Nouhoum, pour compter du 1-4-60;  
 Traoré Sidi Yaya, pour compter du 1-4-60;  
 Tandina Almodine, pour compter du 1-4-60;  
 Djibrilla Moussa, pour compter du 1-4-60;  
 Traoré Zanzié, pour compter du 1-4-60;  
 Dagnoko Zabé, pour compter du 7-8-60;  
 Bengaly Zanga, pour compter du 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Colonna, née Sène Louissette, p. compter du 1-4-60,  
 infirmiers et infirmières adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1961 :

## I. — CORPS DES SPÉCIALISTES.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de spécialiste principal*

- M. Dicko Ibrahima, pour compter du 1-1-61, infirmier spécialiste 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de spécialiste*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

- MM. Diarra Binké;  
 Sanogo Seydou;  
 Diarra Adama;  
 Traoré Amadou Baba;  
 Camara Ismaïla;  
 Cissé Moussa;  
 Coulibaly Sory Ibrahima;  
 Traoré Youssouf;  
 Maré Aly;  
 Berté Kalilou;  
 Kéita Seydou;  
 Traoré Nougua.

## II. — CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ORDINAIRES.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de principal

- MM. Coulibaly Zié, pour compter du 1-4-61;  
 Diarra Niantan, pour compter du 1-1-61;  
 M<sup>me</sup> Sangaré, née Diakité Flaténé, p. compter du 1-1-61;  
 MM. Diakité Bakary, pour compter du 1-4-61;  
 Coulibaly Faco, pour compter du 1-1-61;  
 Coulibaly Baba n° 2, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Koné Fanta, pour compter du 1-4-61;  
 M. Traoré Ibrahima, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Konaté, née Cissé Bamby, pour compter du 1-4-61;  
 MM. Mariko Tiéfing, pour compter du 1-4-61;  
 Traoré Joseph Nambala, pour compter du 1-2-61,  
 R.S.M. : 1 an 25 jours;  
 Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-61;  
 Diakité Mamadou, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Goundiam, née Coulibaly Fanta, p. c. du 1-4-61;  
 MM. Doumbia Oumar, pour compter du 1-1-61;  
 Traoré Garba Manaïssara, p. compter du 1-4-61;  
 Soumaré Hamou, pour compter du 1-1-61;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye, née Marguerite Bertrand, p. c. du 1-1-61;  
 MM. Coulibaly Thomas, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Anorma Ag Alamine, pour compter du 1-1-61;  
 MM. Kéita, née Sissoko Adama, pour compter du 1-7-61;  
 Traoré Boubacar, pour compter du 1-4-61;  
 Touré Banignan, pour compter du 1-4-61;  
 Doumbia Sékou, pour compter du 1-4-61;  
 Maïga Hama Dramane, pour compter du 1-4-61;  
 Diallo Edey, pour compter du 1-4-61;  
 Diarra Koumbouna, pour compter du 1-4-61;  
 Tanguy Ag Hiva, pour compter du 1-1-61;  
 Kéita Noumouké, pour compter du 1-4-61;  
 Kéita Issa, pour compter du 1-4-61.

infirmiers et infirmières ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ordinaire

- MM. Cissé Amadou, pour compter du 1-1-61;  
 Kouyaté Bernard, pour compter du 1-4-61;  
 M<sup>me</sup> Sidibé, née Sy Aminata, pour compter du 1-1-61;  
 MM. Dembelé Tiémoko, pour compter du 1-4-61;  
 Dembelé Ibrahima Kalilou, p. compter du 1-4-61;  
 Ongoïba Wagoumlé, pour compter du 1-1-61;  
 Traoré Faco, dit Youba, pour compter du 1-1-61;  
 Diabaté Tiéfolo, pour compter du 1-1-61;  
 Berté Bakary, pour compter du 1-1-61;  
 Mohamed Ag Houssess, pour compter du 1-4-61;  
 Diallo Oumar, pour compter du 10-8-61;  
 Niang Demba, pour compter du 1-4-61.

infirmiers et infirmières adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

21 mars 1962. — M. Bathily Diabé Bakel, comptable auxiliaire décisionnaire échelle IX échelon 1, en service au cercle de Koulikoro, précédemment suspendu de ses fonctions et déferé devant un conseil de discipline, est déclaré admis au concours professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration du Mali, ouvert par décret n° 225 D.F.P. du 18 août 1959.

M. Bathily est nommé commis d'Administration stagiaire et reste affecté au cercle de Koulikoro.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

En exécution des prescriptions de la circulaire n° 121 M.E.N. du 12 janvier 1962, M. Konaté Mamadou, instituteur stagiaire, titulaire du Certificat d'Aptitude

pédagogique et du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe sans ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Fatiaga Sanogo, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Services administratifs, précédemment en service à la Direction des Finances est nommé agent comptable de la Librairie populaire du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 mars 1962. — Sont déclarés reçus à l'examen donnant accès dans le cadre des Spécialistes, les infirmiers du cadre ordinaire de l'Assistance médicale dont les noms suivent par spécialités et par ordre de mérite :

## Section bactériologie :

1. Mohamedoun Ag Mohamed, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> éch.;
2. Siby Abdoulaye, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
3. Dembelé Kantara, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

## Section pharmacie :

1. Sako Makamba, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
2. Samaké Nouhoum, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
3. Samaké Sio, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
4. Boré Bakary, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

## Section radiologie :

- Traoré Onogo Modian, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

## Section phtisiologie :

1. Assoumané Abdoulaye, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
2. Tamboura Beïdari, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
3. Aboubacrine Baba, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

## Section hygiène :

1. Traoré Siankoro, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon;
2. Kéita Koman, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon;
3. Kéita Dioncounda, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;
4. Sylla Demba, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

## Section chirurgie

1. Diabaté Tiéfolo, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
2. Ongoïba Wagoumlé, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon;
3. Koné Oumar, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;
4. Ouattara Seydou, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon;
5. Coulibaly Ibrahima, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

## Section anesthésie

1. Singaré Boubacar, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon;
2. Sissoko Diéliké, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon;
3. Seck Yaya, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;
4. Bathily Moussa, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont nommés infirmiers aides-spécialistes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et reçoivent les affectations suivantes :

- Mohamedoun Ag Mohamed, hôpital Gao;  
 Siby Abdoulaye, laboratoire biologie;  
 Dembelé Kantara, laboratoire biologie;

Sako Makamba, Pharmacie d'Approvisionnement;  
 Samaké Nouhoum, Pharmacie Populaire;  
 Samaké Sio, hôpital Sikasso;  
 Boré Bakary, Institut Marchoux;  
 Traoré Onogo Modian, hôpital Point G;  
 Assoumane Abdoulaye, dispensaire anti-tuberculeux  
 Bamako;  
 Tamboura Beïdary, hôpital Point G (service Phtisio);  
 Aboubakrine Baba, hôpital Gao;  
 Traoré Siankoro, A. M. Kita;  
 Kéïta Koman, Service d'Hygiène Bamako;  
 Sylla Demba, Service d'Hygiène, Sikasso;  
 Diabaté Tiéfolo, hôpital Point G;  
 Ongoïba Wagoumlé, hôpital Point G;  
 Koné Oumar, hôpital Point G;  
 Ouattara Seydou, A. M. Macina;  
 Singaré Boubacar, hôpital Point G;  
 Sissoko Diéliké, hôpital Kayes;  
 Seck Yaya, A.M. Macina;  
 Bathily Moussa, I.O.T.A.;  
 Kéïta Dioncounda, Service d'Hygiène Bamako

Les infirmiers aides-spécialistes qui ont un indice supérieur à 335 conserveront le bénéfice de leur indice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils aient atteint un indice égal ou supérieur dans leur nouveau cadre.

M. Dembélé Ibrahima Kalilou qui n'a pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie, est autorisé à redoubler son stage.

Il sera délivré aux agents techniques de Santé Tall Amadou et Bagayoko Mansa, qui ont satisfait à l'examen de sortie, le brevet de spécialiste.

Ils reçoivent les affectations ci-après :

Tall Amadou, Service d'Hygiène Mopti;  
 Bagayoko Mansa, hôpital Mopti.

23 mars 1962. — M. Taleb Diawara, ex-infirmier de Santé de 5<sup>e</sup> classe, révoqué de ses fonctions à compter du 26 janvier 1945 suivant décision n° 868 du 30 mars 1951, est réintégré dans son cadre d'origine.

L'intéressé, infirmier de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1945 est reclassé infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon et conserve 25 jours d'ancienneté civile (arrêtés n° 2178 et 856 des 21 juin 1954 et 7 mars 1955).

M. Taleb Diawara est mis à la disposition du Ministre de la Santé pour servir à l'Assistance médicale de Nioro, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Agalissou Touré, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des Gardes forestiers, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est intégré dans le corps des Gardes forestiers de la République du Mali, et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, pour servir à la Faya, en remplacement de M. Théra Lopo, muté.

M. Agalissou Touré conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa prise de service.

Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis par l'arrêté n° 146 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 21 février 1962 au concours direct du 30 novembre 1961 pour le recrutement

ment d'inspecteurs de Police stagiaires, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, inspecteurs de Police stagiaires et mis à la disposition de la Direction des Services de Sécurité :

MM. Ouattara Sidi;  
 Maïga Mamadou Bocar;  
 Bâ Samba;  
 Soumaré Oumar Abathina;  
 Kéïta Simbo;  
 Diawara Moustapha;  
 Cissé Hamadou Oumar;  
 Diouf Alioune Hamidou;  
 Kéïta Gaoussou.

Par décisions en date des :

27 février 1962. — M. Moussa Bâ, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Kayes, en remplacement numérique de M. Tamba Kouyaté, nommé commissaire de Police de Koutiala.

Sont affectés à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, les agents de Police dont les noms suivent :

MM. Bah Traoré, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 111, précédemment en service à Sikasso; ;  
 Traoré Sogné, agent de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 321, précédemment en service à Koulikoro.

M. Diawara Namaké, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education (Lycée technique de Bamako), est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères en remplacement de M. Coulibaly Diatrou, qui reçoit une autre affectation.

M. Kane Cheick Oumar, infirmier d'Etat stagiaire précédemment en service à l'hôpital secondaire de Ségou, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré (service Chirurgie) de Bamako, en remplacement numérique de M. Kéïta Amadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Kéïta Amadou, infirmier de Santé adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré de Bamako, est affecté à l'hôpital secondaire de Ségou (bloc opératoire), en remplacement de M. Kane Cheick Oumar, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Kane Ousmane, inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

M. Dembelé Idrissa, commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables précédemment en service au cercle de Koulikoro, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

M. Guindo Assama, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en fin de congé à Diankabou (cercle de Bandiagara) et précédemment en service au cercle de Kayes, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir au cercle de Koro, en remplacement numérique de M. Dougnon Ana, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, qui reçoit une autre affectation.

M<sup>me</sup> Kéita, née Cissoko Adama, infirmière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Kita et reconnue apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de convalescence expiré le 7 octobre 1961, est rappelée à l'activité pour servir à la Protection maternelle et infantile de Kayes.

M. Traoré Mamadou, ouvrier (chauffeur) stagiaire des Travaux publics, en service aux Transports de l'Urbanisme de Bamako qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 août 1961, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué à M. Traoré Mamadou, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile de un an conservée au titre du stage, la situation de M. Traoré Mamadou est régularisée comme suit du point de vue avancement automatique :

— Ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 11 août 1961, A. C. épuisée (R.S.M. : 2 ans);

— Ouvrier adjoint 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 11 août 1961, R.S.M. : épuisé.

Sont constatés au titre de l'année 1962, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires du Réseau général radioélectrique énumérés ci-après :

#### CORPS DES AGENTS.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de 1<sup>re</sup> classe

M. Camara Tiémoko, à compter du 1-1-62, agent de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe

M. Bâ Demba, à compter du 1-1-62.

#### CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier spécialisé de 2<sup>e</sup> classe

MM. Coulibaly Mamadou, à compter du 1-1-62;

Diané Karamoko, à compter du 1-1-62;

Diarra Mamadou, à compter du 1-1-62;

Doumbia Bakary, à compter du 1-1-62;

Séguéna Nana, à compter du 1-1-62,

ouvriers spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier non spécialisé de 2<sup>e</sup> classe

M. Sako Bakary, à compter du 1-1-62, ouvrier non spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

A l'expiration de son congé, M. Houndadjo Komlan Sylvestre, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Bamako-R.P. est mis, sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey et rayé des effectifs de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Sont désignés pour effectuer en France un stage de formation les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Oumar Traoré, attaché de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères;

Kassoum Sinenta, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Youssef Touré, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Djiré, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

M'Baye Coulibaly, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Moriba Diallo, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Mamoutou Koné, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Amadou N'Bouré, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères;

Karamoko Kéita, conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris;

Mamadou Diarra, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères.

Les frais de transport et de séjour de ces stagiaires sont pris en charge par le Gouvernement Français.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs C.F.A.

Les intéressés titulaires d'une bourse mensuelle de 500 N.F. accordée par le Gouvernement Français, percevront en outre, pendant leur stage :

1<sup>o</sup> Les allocations familiales réglementaires;

2<sup>o</sup> Au cas où le stagiaire perçoit une solde de grade mensuelle inférieure à 37.500 francs C.F.A., une indemnité différentielle mensuelle calculée de façon que chaque stagiaire dispose mensuellement de 750 N.F., y compris la bourse susvisée de 500 N.F. Au cas où le stagiaire perçoit une solde de grade mensuelle supérieure à 37.500 francs C.F.A. (soit 750 N.F.), l'indemnité différentielle mensuelle sera égale à la différence entre 500 N.F. (soit 25.000 francs C.F.A.) et la solde de grade du stagiaire.

28 février 1962. — Les ouvriers ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

## I. — Section de Bamako.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	PROFESSION	POSTE ACTUEL	NOUVELLE AFFECTATION
Sissoko Sidi .....	Supérieur	Ouvrier d'art.	S. M. Bamako.	T. P. Bamako.
Diarra Sékou .....	Supérieur	Contremaitre.	S. M. Bamako.	T. P. Bamako.
Siby Ibrahima .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Bamako.	Ent. Mat. Ecole Bamako.
Thiam Hamidou .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Bamako.	T. P. Bamako.
Sétigui Bamba .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Bamako.	T. P. Bamako.
II. — Section de Gao.				
Sidibé Bodéry .....	Supérieur	Menuisier.	S. M. Gao.	Cercle Gao.
Cissé Amada .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Gao.	Ent. Mat. Ec. Circons. Gao.
III. — Section de Sévaré.				
Sanogo Zié .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Sévaré.	Cercle Mopti.
Fané Sinaly .....	Local	Forgeron.	S. M. Sévaré.	T. P. Mopti.
Doumbia Tiémoko .....	Local	Ouvrier ordinaire.	S. M. Sévaré.	T. P. Mopti.
IV. — Section de Sikasso.				
Kéita Sékou .....	Local	Ouvrier adjoint.	S. M. Sikasso.	T. P. Sikasso.
Bagayoko Siriman .....	Local	Ouvrier adjoint.	S. M. Sikasso.	T. P. Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Les écoles Mamadou-Konaté garçons et filles ayant pris le statut d'écoles annexes (cf arrêté n° 1146 M.E.N. du 30 décembre 1961), l'indice fonctionnel d'échelon de moins de trois ans d'exercice dans les écoles annexes, est accordé au personnel enseignant dont les noms suivent en service dans ces établissements scolaires :

- MM. N'Daw Matar, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, indice 1398;  
 Bolézogola Thianzié, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;  
 Coulibaly Cheick N'Tigui, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;  
 Diallo Abderahmane, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;  
 Djiré Bakoroba, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, indice 1044;  
 Camara Idrissa, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, indice 1044;  
 Fomba Diohiry, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, indice 871;  
 Coulibaly Moussa Siné, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, indice 806;  
 Sangaré Chaba, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, indice 806;  
 Diakité Mamadou, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, indice 722;  
 Kéita Diarra, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, indice 722;  
 M<sup>mes</sup> Sangaré, née Sangaré Rokiatou, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, indice 1522;  
 Doumbia, née Coulibaly M'Bamoussa, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Touré, née Cissé Bibata, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 N'Diaye, née Camara Massaran, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, indice 722;  
 Sow, née Gano Mariam, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe, indice 806;  
 Traoré, née Kéita Aïssétou, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Bordage, née Money Mint Hoddeya, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;

Hestin, née Casteran, institutrice auxiliaire, assemblée à une institutrice de 6<sup>e</sup> classe, indice 1044;  
 M<sup>les</sup> Tall Sana, institutrice adjointe stagiaire, indice 610;  
 Haïdara Kadidia, institutrice adjointe stagiaire, indice 610.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1961.

5 mars, 1962. — Sont désignés pour effectuer en France un stage de perfectionnement en matière économique et de planification auprès de l'Institut des Etudes pour le développement économique et social :

M<sup>me</sup> Traoré Fatimata, commis d'Administration;  
 MM. Diakité Abou, commis d'Administration;  
 Maïga Aly, auditeur au Ministère du Plan et de l'Economie rurale.

Les intéressés bénéficient d'une bourse accordée par la Mission d'Aide et de Coopération.

Leurs frais de voyage et de stage sont pris en compte au titre de l'Assistance technique par la Mission d'Aide et de Coopération.

M<sup>me</sup> Traoré Fatimata, MM. Maïga Aly et Diakité Abou sont mis, pour compter de la date de leur embarquement, à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Au cas où le montant de la bourse visée à l'article 1<sup>er</sup> serait inférieur au montant de la solde et des indemnités pour charges de famille que les intéressés perçoivent réglementairement, une indemnité différentielle leur sera attribuée éventuellement pour compenser cette différence.

Cette indemnité sera à la charge de leur département d'origine (Ministère du Plan et de l'Economie rurale).

6 mars 1962. — M. Traoré Seydou, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de Gao, reconnu apte à reprendre du service à la fin d'un congé de convalescence expiré le 15 janvier 1962, est mis à

disposition du Directeur de la Fonction publique et du Personnel, en remplacement numérique de M. Sissoko Mohamed Diabé, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Seydou Diagne, ajusteur, m<sup>o</sup> 510.513, O.S.P.I., précédemment en service au Sénégal, est intégré dans le statut des Auxiliaires décisionnaires de la République du Mali et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales pour servir au Centre national de Recherches zootechniques (Sotuba), en qualité de laborantin.

M. Diagne est classé à la catégorie « B » échelle VI échelon 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les commis stagiaires des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Diawara Abbas, député à l'Assemblée nationale;  
Boré Daouda, député à l'Assemblée nationale;  
Magassouba Sidiki, cercle Koutiala;  
Malé Danzié Boubacar, cercle Koutiala;  
Diarra Ibrahima, Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako.

M. Diarra Ya, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en congé de longue durée de six (6) mois pour maladie, reconnu apte à reprendre du service par le conseil de santé dans sa séance du 21 décembre 1961, est détaché à l'Inspection académique (bureau du Personnel).

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

7 mars 1962. — Est acceptée pour compter du 15 décembre 1961 la démission de son emploi offerte par M. Diall Sambourou, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service à l'école de Bamako-N<sup>o</sup> Tomi-korobougou.

M. Sanogo Adama, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Bamako et qui a accompli son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Théra Amadou, secrétaire d'Administration stagiaire, commandant de cercle de Yorosso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques d'échelon des ouvriers de l'Imprimerie officielle du Gouvernement de la République du Mali.

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier principal

M. Touré Ibrahima Alassane, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

MM. Diakité Jean, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962;  
Dembélé Boubacar, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

12 mars 1962. — M. Coulibaly Bougou, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Kolokani, est affecté à l'Assistance médicale de Bafoulabé.

Les assistants météorologistes stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées, avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage :

MM. Bâ Amadou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Traoré Issa, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Bertho Gaudens Julien, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Soumaré Mamadou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Coulibaly Dasseme, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Traoré Balla, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Coulibaly Siratigui, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Fofana Harouna, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Diallo Harouna, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
Yattara Ibrahim, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Alpha Saïdou, dit Cissé Issa, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'arrondissement central de Gao, est affecté au cercle de Djenné, en remplacement numérique de M. Coulibaly Sékou, dit Gaoussou, nommé chef d'arrondissement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

Est acceptée à compter du 9 octobre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Tangara Amary, brigadier de Police en service à Ségou.

Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Soumaré Séga, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

### Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par arrêtés en date des :

17 mars 1962. — Sont déclarés admis au diplôme d'Etudes agricoles du second degré, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Doumbia Konimba, (République du Mali);
2. Traoré Lona, (République du Mali);
3. Medah Justin, (République de Haute-Volta);
4. Traoré Abdoulaye, (République du Mali);
5. Ali Amadou, (République du Niger);
6. Tanko Ibrahima, (République du Niger);
7. Mariko Nianankoro, (République du Mali);
8. Simporé Seydou, (République de Haute-Volta);
9. Zéba Justin Lazare, (République de Haute-Volta);
10. Sama Denis, (République de Haute-Volta);
11. Dan Galadima Almou, (République du Niger);
12. Goïta Kalifa, (République du Mali);
13. Tinao Lamine, (République du Niger);
14. Diakité Moussa, (République du Mali);
15. Abdou Soumeilou, (République du Mali);
16. Traoré Amadé Robert, (République de Haute-Volta);
17. Abdou Harouna, (République du Niger).

Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pesoba dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au certificat d'Aptitude professionnelle agricole :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| 1. Doucouré Sékou;    | 10. Traoré Youssouf;   |
| 2. Maïga Ibrahim;     | 11. Diarra Boubakar;   |
| 3. Goïta Bakary;      | 12. Dolo Acougnon;     |
| 4. Maïga Idrissa;     | 13. Traoré Kalilou;    |
| 5. Magassa Serecelly; | 14. Zouber Ali;        |
| 6. Sidibé Fatogoma;   | 15. Doucouré Youssouf; |
| 7. Kassambara Diadié; | 16. Koné Létou;        |
| 8. Diallo Demba;      | 17. Sogoba Moussa;     |
| 9. Dembelé David;     | 18. Déna Cypréen.      |

#### Gouverneur de Région de Kayes

6 G.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mars 1962, la préfecture apostolique de Kayes est autorisée à construire une église à Guène-Goré, cercle de Kéniéba, en remplacement de la chapelle y existant et devenue insuffisante.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali en la matière notamment à la loi n° 86 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 ci-dessus citée.

7 G.-CAB. — Par arrêté en date du 9 mars 1962, sont érigées en villages les agglomérations ci-dessous de l'arrondissement de Tambacara cercle de Yélimané :

— Diagadromou	: 207 habitants;
— Diambé	: 109 —
— Gache Fily	: 101 —
— Guémou	: 179 —
— Hassol	: 102 —
— Kardidi	: 241 —
— Konodindé	: 397 —
— Lee Sarakolé	: 242 —
— Niaguéla	: 145 —
— Salaka	: 119 —
— Sorfa	: 181 —

9 G.-CAB. — Par arrêté en date du 10 mars 1962, est approuvé et rendu exécutoire l'arrêté n° 1 du Maire de Kita portant ouverture d'engagements provisionnels de dépenses pour le premier trimestre 1962.

#### Gouverneur de Région de Ségou

10 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 23 février 1962, est approuvé l'arrêté municipal n° 2 C.P.E. du 14 février 1962 portant nomination de M. Karamoko Coulibaly, en qualité de chef du 3<sup>e</sup> quartier de Ségou, en remplacement de son père Moussa Coulibaly, décédé.

12 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mars 1962, est autorisée à Tominian (cercle de Tominian), l'emplacement désigné par le plan joint. la construction et l'ouverture d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

#### Gouverneur de Région de Bamako

17 G. — Par arrêté en date du 5 mars 1962, est approuvée la délibération n° 7 en date du 20 février 1962 du conseil municipal de la commune de Kati, portant dénomination des principales artères : camp, rues et places publiques de la ville de Kati.

19 G. — Par arrêté en date du 22 mars 1962, dans le cadre de la quinzaine du développement, le Maire de la commune de Koulikoro est autorisé à organiser une tombola dont le montant total est de un million (1.000.000) de francs.

20 G. — Par arrêté en date du 22 mars 1962, sont approuvés les arrêtés n° 5, 6 et 7 en date du 15 mars 1962 du Maire de la commune de Kati, portant modification des délibérations n° 2 et 4 des mois d'août et décembre 1959 créant des ressources municipales.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'à des commandes accompagnées de leur montant et de leur mode d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois

Le Service de l'imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ELECTRICITÉ J. MELON S. A. R. L.

Au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Bamako.

#### ASSEMBLEE GENERALE

L'an mil neuf cent soixante  
Le treize octobre,

Les associés de la SOCIÉTÉ GENERALE D'ELECTRICITE J. MELON se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à Dakar, sur la convocation amiable qui leur en a été faite par la gérance.

La collectivité des associés a tout d'abord pris connaissance d'une lettre qui lui a été adressée par M. J. MELON, gérant, le treize octobre mil neuf cent soixante, avisant la collectivité des associés de la cession qu'il avait consentie à MM. COIGNEC et ETROY de la totalité de ses parts, suivant acte sous seing privé en date du treize octobre mil neuf cent soixante, donnant sa démission de ses fonctions de gérant de la Société et demandant l'annulation de sa gestion.

L'Assemblée collective des associés prenant acte de la démission de M. J. MELON de ses fonctions de gérant à la date du treize octobre mil neuf cent soixante, nomme à compter du même jour, M. COIGNEC, gérant de la Société en remplacement de M. MELON.

M. COIGNEC exercera ses fonctions sans limitation de durée. Il jouira de tous les pouvoirs conférés au gérant par l'article 16 du statut de la Société.

La collectivité des associés donne à M. J. MELON quitus de sa gestion.

El donne tous pouvoirs à M. COIGNEC, nouveau gérant à l'effet de faire toutes publications légales, et de constater la modification apportée aux statuts par suite de la démission de M. J. MELON.

Messieurs,  
Par un acte sous signature privée en date du treize octobre mil neuf cent soixante, j'ai cédé à M. COIGNEC et M. ETROY, le totalité des parts que je possède dans la SOCIÉTÉ GENERALE D'ELECTRICITE J. MELON.

Comme conséquence de cette session, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je démissionne de mes fonctions de gérant de la Société et que cette démission prendra effet au jour de la nomination d'un nouveau gérant par la collectivité des associés, au plus tard le treize octobre mil neuf cent soixante.

Je vous demande de me donner quitus de ma gestion.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ELECTRICITÉ

Bamako (République du Soudan)

#### REUNION EXTRAORDINAIRE

A la suite du décès de M. ALGAYON, gérant de la SOCIÉTÉ GENERALE D'ELECTRICITE dont le siège est à Bamako, M. MELON est nommé gérant de la dite Société à compter de ce jour.

Fait en six exemplaires.

A Dakar, le 9 septembre 1960.

Actionnaires :  
MM. J. MELON  
I. COIGNEC.

### PERSONNAZ, GARDIN & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 N.F.  
Siège social : 58, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris-X<sup>e</sup>

#### DECLARATION

#### AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

#### DE L'IMMATRICULATION

déposée le 22 mars 1962 à 16 heures.

N° 110 du Registre analytique ..... n° 1 du Registre chronologique.

Le soussigné (1) FOURRIER André demeurant à Gao, agissant (2) au nom de PERSONNAZ, GARDIN ET COMPAGNIE requiert l'inscription au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de la mention suivante modificative de l'immatriculation faite audit Registre sous le n° 110 au Registre analytique au nom de PERSONNAZ, GARDIN ET COMPAGNIE et dont il affirme l'exactitude.

#### DECES DE M. PERSONNAZ - MODIFICATION DES STATUTS

A la suite du décès de M. Léopold PERSONNAZ et aux termes du procès-verbal d'une assemblée extraordinaire tenue à Paris le quinze février mil neuf cent soixante-deux à dix heures, le troisième alinéa de l'article 16 des statuts est annulé et remplacé par le suivant :

« MM. GARDIN François, GARDIN Paul et MOUCHEZ Pierre restent momentanément seuls gérants à dater du décès de « M. Léopold PERSONNAZ, survenu le 15 janvier 1962 ».

Les autres alinéas de cet article restent sans changement.

Fait en triple exemplaire à Gao, le 22 mars 1962.

Le greffier du Tribunal de Commerce de Gao, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique sur lequel le requérant est immatriculé sous le n° 110.

Gao, le 22 mars 1962.

Le Greffier,  
Boubacar SANGARÉ.

## AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la requête en date du 28 mars 1962 par laquelle MM. Sadio KEITA et Boniface COULIBALY, domiciliés à Toukoto, sollicitant le titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 60 ares 060, sis à Toukoto (arrondissement de Toukoto, cercle de Kita) à 300 mètres à l'ouest du village, en bordure de l'ancienne tranchée du chemin de fer.

Le dossier de l'enquête peut être consulté, tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures :

- a) Aux bureaux du cercle de Kita;
- b) Aux bureaux de l'arrondissement de Toukoto.

L'enquête sera close dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Mali.

*Le Commandant de cercle,*  
A. SOW.

## AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la requête en date du 29 mars 1962 par laquelle M. Sadio DIARRA, chef-mécanicien au dépôt du Chemin de fer à Bamako, sollicite le titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 4915 sis à Sébékoro (arrondissement de Sébékoro, cercle de Kita) au nord du village, à 100 mètres de la voie ferrée.

Le dossier de l'enquête peut être consulté tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures :

- a) Aux bureaux du cercle de Kita;
- b) Aux bureaux de l'arrondissement de Sébékoro.

L'enquête sera close dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Mali.

*Le Commandant de cercle, p. o.,*

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES CRÈMES GLACÉES

Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 1.200.000 francs C.F.A.

*Siège social : Bamako (République du Mali)*

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bamako le 10 mars 1962, enregistré à Bamako le 26 mars 1962, volume 21, folio 8, case , bordereau 798, les membres de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES CRÈMES GLACÉES, société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A., dont le siège est à Bamako, ont décidé de dissoudre ladite Société, par anticipation, à compter du 15 mars 1962.

Suivant le même acte, M. FARHAT Chaïn, gérant, demeurant à Dakar, 56, rue de Grammont, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé à Bamako (République du Mali).

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de Bamako.

Pour insertion :  
*Le Gérant : FARHAT Chaïn.*

## AVIS DE PERTE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 200 appartenant à M. Paul LEROUX, décédé, a été perdue.

*Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*